



2025/1135

11.6.2025

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1135 DE LA COMMISSION

du 10 juin 2025

**instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2024/3014 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après le «règlement de base») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15 et son article 24, paragraphe 1,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

#### 1.1. Ouverture

- (1) Le 17 mai 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antisubventions concernant les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde (ci-après le «pays concerné») sur la base de l'article 10 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup> (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 4 avril 2024 par Europacable (ci-après le «plaignant»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union des câbles de fibres optiques au sens de l'article 10, paragraphe 6, du règlement de base. Elle contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence de subventions et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.
- (3) Avant l'ouverture de l'enquête antisubventions, la Commission a avisé les pouvoirs publics indiens <sup>(3)</sup> qu'elle avait été saisie d'une plainte dûment documentée et les a invités à engager des consultations conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement de base. Des consultations se sont tenues le 15 mai 2024 avec les pouvoirs publics indiens. Toutefois, aucune solution mutuellement convenue n'a pu être dégagée.

#### 1.2. Autres mesures en vigueur

- (4) Le 16 décembre 2024, la Commission a institué des droits antidumping définitifs et a définitivement perçu des droits provisoires institués sur les importations du même produit originaire de l'Inde <sup>(4)</sup> au terme d'une enquête ouverte par un avis d'ouverture publié le 16 novembre 2023 (ci-après l'«enquête antidumping distincte»). L'analyse de la situation économique de l'industrie de l'Union effectuée dans le présent règlement est identique, mutatis mutandis, aux conclusions de l'enquête antidumping distincte, étant donné que la définition de l'industrie de l'Union, les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, la période considérée et la période d'enquête sont les mêmes dans les deux enquêtes.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.

<sup>(2)</sup> Avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde (JO C, C/2024/3206, 17.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/3206/oj>).

<sup>(3)</sup> L'expression «pouvoirs publics indiens» est utilisée au sens large dans le présent règlement et comprend tous les ministères, départements, agences et administrations à l'échelon central, régional ou local.

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2024/3014 de la Commission du 13 décembre 2024 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde (JO L, 2024/3014, 16.12.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2024/3014/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/3014/oj)).

- (5) Le 19 janvier 2022, la Commission a institué des droits compensateurs sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de Chine <sup>(5)</sup> à la suite de l'ouverture d'une enquête antisubventions par un avis d'ouverture publié le 21 décembre 2020.
- (6) Les câbles de fibres optiques ont également fait l'objet d'une enquête antidumping concernant les importations en provenance de Chine. Le 18 novembre 2021, la Commission a institué des droits antidumping définitifs sur les importations en provenance de Chine <sup>(6)</sup>. Le 9 août 2023, elle a ajusté ces droits antidumping à la suite d'une enquête au titre de la prise en charge des mesures <sup>(7)</sup>.

### 1.3. Enregistrement

- (7) Par son règlement d'exécution (UE) 2024/2724 <sup>(8)</sup>, la Commission a soumis à enregistrement les importations de câbles de fibres optiques.
- (8) Étant donné qu'aucune mesure provisoire n'a été instituée, comme décrit au considérant 22, la Commission n'a pas procédé à l'analyse relative à la perception rétroactive des droits prévue à l'article 16, paragraphe 4, du règlement de base.

### 1.4. Parties intéressées

- (9) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé les plaignants, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les autorités indiennes, les importateurs et utilisateurs connus, les opérateurs commerciaux ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture de l'enquête, et les a invités à y participer.
- (10) Les parties intéressées ont eu l'occasion de présenter leurs observations concernant l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

### 1.5. Échantillonnage

- (11) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 27 du règlement de base.

#### 1.5.1. Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (12) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon en se fondant sur le plus grand volume de production et de ventes du produit similaire dans l'Union au cours de la période d'enquête, en veillant également à une répartition géographique étendue. L'échantillon se composait de trois producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 50 % du volume total estimé de la production et plus de 75 % du total estimé des ventes du produit similaire dans l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue sur l'échantillon provisoire et celui-ci est donc devenu définitif.

<sup>(5)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission du 18 janvier 2022 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 12 du 19.1.2022, p. 34, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2022/72/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/72/oj)).

<sup>(6)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/2011 de la Commission du 17 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 410 du 18.11.2021, p. 51, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/2011/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2011/oj)).

<sup>(7)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/1617 de la Commission du 8 août 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 199 du 9.8.2023, p. 34, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2023/1617/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1617/oj)).

<sup>(8)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2024/2724 de la Commission du 24 octobre 2024 soumettant à enregistrement les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde (JO L, 2024/2724, 25.10.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2024/2724/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2724/oj)).

### 1.5.2. *Échantillonnage des importateurs*

- (13) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à fournir les informations requises dans l'avis d'ouverture.
- (14) Aucun importateur indépendant n'a communiqué les informations demandées ni accepté de figurer dans l'échantillon. La Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un échantillonnage.

### 1.5.3. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs en Inde*

- (15) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs indiens à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République de l'Inde auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.
- (16) 11 producteurs-exportateurs du pays concerné ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a retenu un échantillon composé de trois groupes de producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Les groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon représentaient plus de 80 % du total des exportations de câbles de fibres optiques en provenance de l'Inde vers l'Union au cours de la période d'enquête. Conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs connus ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés sur la constitution de l'échantillon.

### 1.6. **Réponses au questionnaire et visites de vérification**

- (17) La Commission a envoyé des questionnaires aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, aux trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et aux utilisateurs connus. Ces questionnaires ont également été publiés en ligne<sup>(9)</sup> le jour de l'ouverture de l'enquête. La Commission a également envoyé au plaignant un questionnaire sur les indicateurs macroéconomiques de l'industrie de l'Union.
- (18) La Commission a aussi envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics indiens.
- (19) La Commission a reçu une réponse au questionnaire de la part des pouvoirs publics indiens, des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, du plaignant et d'un utilisateur.
- (20) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination des subventions, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 26 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés ci-dessous.

Producteurs-exportateurs en Inde et fournisseur d'intrants lié:

#### *Groupe MP Birla*

- Birla Cable Ltd, Rewa (ci-après «BCL»),
- Vindhya Telelinks Ltd, Rewa (ci-après «VTL»),
- Universal Cables Ltd, Verna (ci-après «UCL»),
- Birla Furukawa Fibre Optics Private Ltd, Verna (fournisseur d'intrants lié).

#### *Groupe HFCL*

- HFCL Limited, Hyderabad (ci-après «HFCL»),
- HTL Limited, Chennai (ci-après «HTL»).

<sup>(9)</sup> <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2730>.

*Groupe STL*

- Sterlite Technologies Ltd, Rakholi (ci-après «STL»),
- Sterlite Tech Cables Solutions Ltd, Aurangabad (ci-après «STCSL»).

## Producteurs de l'Union:

- Acome S.A. (France),
- Corning Optical Communications Sp. z o.o. (Pologne), et ses sociétés liées Corning Pouyet SAS (France), Corning Optical Communication GmbH & Co. KG. (Allemagne), Corning Optical Communications, S.r.l. (Italie) et Corning Optical Communications, S.L. (Espagne),
- Prysmian S.p.A., et ses sociétés liées (Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Suède).

**1.7. Période d'enquête et période considérée**

- (21) L'enquête relative aux subventions et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 30 septembre 2023 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles pour la détermination du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

**1.8. Non-institution de mesures provisoires et suite de la procédure**

- (22) Le 17 janvier 2025, en application de l'article 29 bis, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de ne pas instituer de mesures provisoires et de poursuivre l'enquête.
- (23) Le 18 mars 2025, la Commission a informé toutes les parties des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale.
- (24) Des observations faisant suite à l'information finale sont parvenues le 2 avril 2025.
- (25) Les parties qui en ont fait la demande ont également eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu dans le cas des groupes MP Birla, HFCL et STL.
- (26) La Commission a fourni une information additionnelle le 24 avril 2025.
- (27) Des observations faisant suite à l'information additionnelle sont parvenues le 25 avril 2025.
- (28) À la suite de l'information additionnelle, le groupe STL a affirmé que l'enquête avait manqué de transparence étant donné que la Commission n'avait répondu à aucune de ses observations sur l'information finale dans le document d'information additionnelle. Le groupe STL a conclu que ce manque de transparence avait porté atteinte à ses droits de la défense.
- (29) La Commission a contesté l'affirmation selon laquelle l'enquête manquait de transparence et, par conséquent, a réfuté toute atteinte aux droits de la défense du groupe STL. L'objectif d'une information additionnelle n'était pas de répondre à toutes les observations reçues des parties intéressées à la suite de l'information finale, mais de donner aux parties intéressées la possibilité de formuler des observations sur toute modification importante apportée aux faits et conclusions à la suite de l'information finale. Il a été répondu à toutes les observations présentées par le groupe STL à la suite de l'information finale dans le présent règlement d'exécution, et notamment aux considérants 75, 95, 134, 150 et 197. Cette allégation a donc été rejetée.

## 2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 2.1. Produit soumis à l'enquête

- (30) Le produit soumis à la présente enquête correspond aux câbles de fibres optiques à mode unique, constitués d'une ou de plusieurs fibres gainées individuellement placées dans une gaine de protection, même comportant des conducteurs électriques, munis ou non de connecteurs. Les produits suivants sont exclus:
- a) les câbles d'une longueur inférieure à 500 mètres dans lesquels les fibres optiques sont toutes munies individuellement de connecteurs opérationnels, à une extrémité ou aux deux; et
  - b) les câbles conçus pour l'usage sous-marin, à isolation plastique, comportant un conducteur en aluminium ou en cuivre, dans lesquels les fibres sont contenues dans un ou plusieurs modules métalliques.
- (31) Les câbles de fibres optiques sont utilisés comme support de transmission optique dans les réseaux de télécommunication à longue distance, métropolitains et d'accès.

### 2.2. Produit concerné

- (32) Le produit concerné est le produit soumis à l'enquête originaire de l'Inde, relevant actuellement du code NC ex 8544 70 00 (codes TARIC 8544 70 00 10 et 8544 70 00 91).

### 2.3. Produit similaire

- (33) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
  - le produit soumis à l'enquête produit et vendu sur le marché intérieur de l'Inde, et
  - le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (34) La Commission a conclu que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 2, point c), du règlement de base.

## 3. SUBVENTION

### 3.1. Subventions et régimes de subventions faisant l'objet de l'enquête

- (35) Sur la base des informations figurant dans la plainte, de l'avis d'ouverture et des réponses fournies à ses questionnaires, la Commission a examiné le subventionnement présumé accordé par les pouvoirs publics indiens au moyen des régimes suivants:
- a) transfert direct de fonds et transferts directs potentiels de fonds ou de passif:
    - régime de mesures d'incitation spéciales modifié (Modified Special Incentive Package Scheme — ci-après le «M-SIPS»),
    - régime de promotion de la fabrication de composants électroniques et de semi-conducteurs (Scheme for Promotion of Manufacturing of Electronic Components and Semiconductors — ci-après le «SPECS»),
    - mécanisme de péréquation des intérêts pour le financement des exportations (Interest equalization scheme for export financing — ci-après l'«IES»),
    - régime d'incitations liées à la production (Production Linked Incentive Scheme — ci-après le «PLIS»);
  - b) recettes publiques abandonnées ou non perçues et normalement dues:
    - régimes d'exonération et de remise de droits:
      - régime des exportations de marchandises en provenance de l'Inde (Merchandise Export from India Scheme — ci-après le «MEIS»),
      - régime de remise des droits et taxes sur les marchandises exportées (Remission of Duties and Taxes on Exported Goods — ci-après le «RODTEP»),
      - régime des autorisations préalables (Advance Authorization Scheme — ci-après l'«AAS»),

- régime d'autorisation d'importation en franchise de droits (Duty Free Import Authorization Scheme — ci-après le «DFIA»),
- régime de ristourne de droits («Duty Drawback Scheme» — ci-après le «DDS»),
- droits préférentiels à l'importation de biens d'équipement (Export Promotion Capital Goods Scheme — ci-après l'«EPCGS»),
- autres:
  - régime d'importation de marchandises à un taux de droit préférentiel (Import of Goods at Concessional Rate of Duty Scheme — ci-après l'«IGCRS»),
  - unités axées sur l'exportation (Export Oriented Units — ci-après les «EOU»), parc technologique réservé à la fabrication de matériel informatique (Electronics Hardware Technology Park, ci-après l'«EHTR») et régime de parc de biotechnologie (Bio-Technology Park Scheme — ci-après le «BTPS»):
    - a) fourniture par les pouvoirs publics de biens ou de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate:
      - incitations offertes dans les zones économiques spéciales;
    - b) régimes propres à certains États:
      - régimes de l'État du Maharashtra,
      - régimes de l'État de Goa,
      - régimes de l'État du Telangana,
      - régimes de l'État du Madhya Pradesh.

### 3.2. Régimes pour lesquels aucune preuve de subvention n'a été trouvée

#### 3.2.1. Régime de promotion de la fabrication de composants électroniques et de semi-conducteurs (SPECS)

- (36) Aucun avantage n'a été constaté pour les trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête.

#### 3.2.2. Régime d'incitations liées à la production (PLIS)

- (37) Aucun avantage n'a été constaté pour les trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête.

#### 3.2.3. Régime des exportations de marchandises en provenance de l'Inde (MEIS)

- (38) Ce régime a été supprimé en 2022. Aucun avantage n'a été constaté pour les trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête.

#### 3.2.4. Régime d'autorisation d'importation en franchise de droits (DFIA)

- (39) Aucun avantage n'a été constaté pour les trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête.

#### 3.2.5. Unités axées sur l'exportation (EOU), parc technologique réservé à la fabrication de matériel informatique (EHTR) et régime de parc de biotechnologie (BTPS)

- (40) Aucun avantage n'a été constaté pour les trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête.

#### 3.2.6. Fourniture par les pouvoirs publics de biens ou de services moyennant une rémunération moins qu'adéquante au sein des zones économiques spéciales

- (41) Aucun avantage n'a été constaté pour les trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête.

## 3.2.7. Régimes de l'État de Goa

- (42) Aucun avantage n'a été constaté pour les trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête.

## 3.3. Régimes pour lesquels des subventions ont été constatées

## 3.3.1. Transfert direct de fonds et transferts directs potentiels de fonds ou de passif

## 3.3.1.1. Régime de mesures d'incitation spéciales modifié (M-SIPS)

- (43) La Commission a établi que tous les groupes de producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon avaient eu recours au M-SIPS au cours de la période d'enquête.

## 3.3.1.1.1. Base juridique

- (44) Le gouvernement indien a annoncé le régime de mesures d'incitation spéciales modifié (ci-après le «M-SIPS») en 2012 <sup>(10)</sup> (ci-après la «notification de 2012 relative au M-SIPS»). Ce régime a été modifié en 2015 <sup>(11)</sup> (ci-après la «notification de 2015 relative au M-SIPS») et en 2017 <sup>(12)</sup> (ci-après la «notification de 2017 relative au M-SIPS»).

## 3.3.1.1.2. Éligibilité

- (45) Peuvent bénéficier de ce régime les fabricants des produits et accessoires électroniques énumérés dans la notification de 2012 relative au M-SIPS. La notification de 2015 relative au M-SIPS a élargi l'éligibilité à d'autres produits électroniques.
- (46) Les fabricants de câbles de fibres optiques sont éligibles. Les fabricants de fibres optiques, un intrant pour la fabrication de câbles de fibres optiques, et les fabricants de préformes en verre, un intrant pour la fabrication de fibres optiques, sont également éligibles.

## 3.3.1.1.3. Mise en œuvre concrète

- (47) Le régime est géré par le ministère de l'électronique et des technologies de l'information. Il octroie des aides aux sociétés qui investissent dans de nouvelles installations ou qui augmentent la capacité de leurs installations existantes. Les aides s'élèvent à 20 % des investissements dans des machines et des équipements réalisés dans des zones économiques spéciales (ci-après «ZES») et à 25 % des investissements en capital hors des ZES. Ces aides sont versées par les pouvoirs publics indiens en plusieurs tranches une fois qu'ils en ont approuvé le montant total.
- (48) Les demandeurs doivent soumettre leur demande en ligne. Une fois celle-ci approuvée, le bénéficiaire soumet au gouvernement des demandes de paiement correspondant aux dépenses consenties. Sur la base de ces demandes de paiement, les pouvoirs publics versent les incitations au bénéficiaire. Lorsque ce régime a été mis en place, les paiements étaient effectués sur une base annuelle. Depuis la notification de 2015 relative au M-SIPS, ils peuvent être effectués sur une base trimestrielle.
- (49) À la suite de la notification de 2017 relative au M-SIPS, le délai d'envoi des demandes a expiré le 31 décembre 2018. Les incitations devaient être mises à disposition dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du projet.

## 3.3.1.1.4. Conclusion concernant le régime M-SIPS

- (50) Le régime M-SIPS permet de bénéficier de subventions sous la forme d'aides au sens de l'article 3, point 1), a), i), et point 2), du règlement de base. Les versements au titre du M-SIPS sont des contributions financières des pouvoirs publics indiens, étant donné que ceux-ci effectuent un transfert direct au bénéficiaire. En outre, les paiements au titre du M-SIPS confèrent un avantage puisque le bénéficiaire reçoit une compensation pour une partie de l'investissement qu'il a réalisé.

<sup>(10)</sup> Notification n° 24 (10)/2010-IPHW du 27 juillet 2012; <https://www.meity.gov.in/writereaddata/files/MSIPS-Notification-27-July-2012.pdf>.

<sup>(11)</sup> Notification n° 27 (35)/2013-IPHW du 3 août 2015; [https://www.meity.gov.in/writereaddata/files/MSIPS%20notification%203%20Aug%202015\\_1.pdf](https://www.meity.gov.in/writereaddata/files/MSIPS%20notification%203%20Aug%202015_1.pdf).

<sup>(12)</sup> Notification n° 27 (98)/2016-IPHW du 30 janvier 2017; [https://www.meity.gov.in/writereaddata/files/msips\\_notification%2030%20January%202017\\_0.pdf](https://www.meity.gov.in/writereaddata/files/msips_notification%2030%20January%202017_0.pdf).

- (51) Le régime M-SIPS est également considéré comme spécifique, étant donné que l'éligibilité à celui-ci est limitée par la loi aux fabricants mentionnés à la section 3.3.1.1.2, et il est donc passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point a), du règlement de base.
- (52) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont affirmé que le régime M-SIPS ne constituait pas une subvention passible de mesures compensatoires. En particulier, ils ont déclaré que: i) le régime M-SIPS n'était pas une subvention parce qu'il servait à rembourser partiellement les coûts supportés par le bénéficiaire; ii) le régime M-SIPS n'avait pas conféré d'avantage au bénéficiaire puisqu'il ne procurait pas d'avantage au-delà de ce qui était disponible sur le marché; et iii) le régime M-SIPS n'était pas spécifique puisqu'il s'appliquait d'une manière générale à l'ensemble du secteur de la fabrication de produits électroniques.
- (53) La Commission a rejeté l'affirmation selon laquelle le régime M-SIPS ne constituait pas une subvention passible de mesures compensatoires. En ce qui concerne le premier argument avancé, le fait que les paiements au titre du régime M-SIPS aient permis aux pouvoirs publics indiens de rembourser partiellement les coûts d'investissement supportés par le bénéficiaire n'était pas pertinent pour l'établissement de la conclusion selon laquelle il constituait une contribution financière sous la forme d'une subvention pour les montants versés. En ce qui concerne le deuxième argument, la Commission a considéré qu'à la suite du paiement au titre du régime M-SIPS, le bénéficiaire avait obtenu un avantage puisqu'il avait reçu le remboursement d'un coût d'investissement qu'il aurait sinon dû supporter; ce régime a donc contribué à améliorer les liquidités du bénéficiaire. En ce qui concerne le troisième argument, le régime M-SIPS a été considéré comme spécifique étant donné qu'il était limité aux sociétés opérant dans le secteur de la fabrication de produits électroniques et que les entreprises opérant dans d'autres secteurs économiques ne pouvaient pas s'en prévaloir. Cette affirmation a donc été rejetée.

#### 3.3.1.1.5. Calcul du montant de subvention

- (54) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement de base, le montant des subventions passibles de mesures compensatoires a été calculé sur la base du montant octroyé par les pouvoirs publics indiens aux bénéficiaires, réparti sur une période correspondant à la durée d'amortissement normale de ces biens d'équipement dans l'industrie concernée. La Commission a ajusté le montant calculé, qui est imputable à la période d'enquête, en ajoutant l'intérêt correspondant à cette période, de manière à établir la valeur temporelle totale des fonds. Le taux d'intérêt commercial facturé durant la période d'enquête en Inde a été jugé approprié à cet effet.
- (55) À la suite de l'information finale, le groupe MP Birla a affirmé que l'intérêt commercial de référence utilisé par la Commission était inapproprié. En particulier, le groupe MP Birla a affirmé que: i) la source utilisée par la Commission était payante et n'était donc pas accessible au public, ce qui ne permettait pas d'évaluer son caractère approprié; ii) l'indice de référence proposé portait sur une année civile (2023) et non sur la période d'enquête, qui était comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 30 septembre 2023. En outre, le groupe MP Birla a fait valoir que les données publiées par la Reserve Bank of India (ci-après la «RBI») <sup>(13)</sup> étaient plus appropriées puisqu'elles étaient accessibles au public et permettaient de construire une référence spécifique pour la période d'enquête. Le groupe MP Birla a proposé de calculer la valeur de référence comme étant la moyenne du coût marginal du taux de prêt basé sur le fonds (ci-après le «MLCR») applicable aux échéances allant du jour au lendemain jusqu'à trois ans.
- (56) La Commission a examiné les données de la RBI proposées par le groupe MP Birla. Bien que les informations disponibles moyennant le paiement d'une redevance soient considérées comme étant accessibles aux parties intéressées, la Commission a estimé qu'en l'espèce, les données officielles gratuites disponibles constituaient la source la plus appropriée, car elles permettaient de construire un indice de référence spécifique pour la période d'enquête. La Commission a donc recalculé les avantages correspondants. La Commission a fait observer que les données proposées n'incluaient toutefois pas la marge que les banques commerciales facturent normalement à leurs clients en plus du MCLR établi par la RBI. La Commission a calculé la valeur de référence comme étant le taux MCLR moyen pour les échéances comprises entre un an et trois ans, les échéances plus courtes n'étant pas considérées comme pertinentes dans le contexte de l'achat d'actifs immobilisés.
- (57) Si le groupe MP Birla a fait usage de ce régime pour soutenir la fabrication de câbles de fibres optiques, les groupes HFCL, STL et MP Birla l'ont également utilisé pour soutenir la fabrication d'intrants. La Commission a donc alloué le montant approprié de l'avantage pour les intrants aux fabricants de câbles de fibres optiques et l'a ensuite utilisé pour calculer le montant de la subvention passible de mesures compensatoires selon la méthode décrite au considérant 54.

<sup>(13)</sup> <https://bankofindia.co.in/interest-rate/interest-rate-mclr>.

- (58) Conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement de base, la Commission a réparti ce montant de subvention soit sur le chiffre d'affaires relatif à tous les types de câbles de fibres optiques fabriqués par l'exportateur <sup>(14)</sup>, soit sur le chiffre d'affaires relatif au produit soumis à l'enquête fabriqué par l'exportateur, selon le cas, pendant la période d'enquête (dénominateur), étant donné que la subvention n'a pas été octroyée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.
- (59) Le groupe MP Birla a affirmé qu'en attribuant l'avantage reçu au titre du régime M-SIPS par le fournisseur d'intrants lié Birla Furukawa Fibre Optics Private Ltd (ci-après «Birla Furukawa») aux producteurs-exportateurs du groupe MP Birla, la Commission avait présumé que l'avantage avait été transmis. Selon le groupe MP Birla, cela irait à l'encontre de la conclusion du groupe spécial dans l'affaire États-Unis — Bois de construction IV, confirmée par l'organe d'appel <sup>(15)</sup>, selon laquelle, lorsque les producteurs d'intrants et les transformateurs en aval exercent leurs activités dans des conditions de pleine concurrence, l'autorité chargée de l'enquête doit établir que l'avantage conféré au producteur d'intrants est transmis. Le groupe MP Birla a déclaré que les prix facturés par Birla Furukawa aux producteurs-exportateurs du groupe MP Birla étaient établis dans des conditions de pleine concurrence et il a fourni, à l'appui de cette allégation, des résolutions émanant des conseils d'administration des trois producteurs-exportateurs du groupe MP Birla et portant sur la période d'enquête, ainsi qu'une comparaison avec les prix facturés à d'autres clients pendant la période d'enquête.
- (60) La Commission a fait observer, premièrement, que l'argument du groupe MP Birla confond la question de la transmission avec la question distincte de l'imputation au produit concerné de la subvention reçue par une société liée. En effet, lorsqu'une partie (en l'espèce le fournisseur d'intrants) est liée au producteur-exportateur, la Commission n'a pas besoin de procéder à une analyse de la transmission. Au lieu de cela, en raison de cette relation, la Commission doit seulement imputer correctement l'avantage reçu par Birla Furukawa au produit concerné.
- (61) Deuxièmement, la Commission a rappelé que, comme expliqué au considérant 57, la clé de répartition utilisée correspondait au volume de l'intrant vendu aux producteurs-exportateurs par le fournisseur d'intrants lié. La Commission a considéré que, en utilisant le volume des ventes intersociétés comme clé de répartition, elle avait correctement imputé les subventions reçues au sein du groupe au produit concerné. Cette clé de répartition n'a été contestée par aucune partie intéressée.
- (62) La Commission a également noté que les éléments de preuve avancés par le groupe MP Birla n'étaient pas fiables et concluants et ne permettaient pas de déterminer si les prix de l'intrant entre les parties liées étaient effectivement conformes au principe de pleine concurrence. En particulier, en ce qui concerne les résolutions des conseils d'administration, bien qu'elles aient indiqué que les transactions avec Birla Furukawa «seront effectuées au prix en vigueur sur le marché», elles autorisaient une variation de ce prix de  $\pm 20\%$  pour l'exercice 2022-2023 et de  $\pm 10\%$  pour l'exercice 2023-2024. Autoriser de telles variations contredit l'affirmation selon laquelle les transactions auraient dû être effectuées aux prix en vigueur sur le marché et, par voie de conséquence, l'idée selon laquelle les prix interentreprises étaient conformes au principe de pleine concurrence. En outre, en ce qui concerne la comparaison des prix communiquée par Birla Furukawa, la Commission a relevé que le groupe MP Birla n'avait pas démontré que les prix facturés à des clients indépendants étaient conformes au principe de pleine concurrence et qu'ils constituaient une référence adéquate pour la comparaison avec les prix facturés à des clients liés. De plus, il est difficile de comprendre comment les prix unitaires facturés à BCL, VTL et UCL, d'une part, et aux autres clients, d'autre part, ont été tirés des données de vente de Birla Furukawa. En particulier, la comparaison fournie par le groupe MP Birla ne tenait pas compte du fait que, parmi les autres sociétés utilisées pour comparer les prix facturés au groupe MP Birla, il existait également d'autres sociétés appartenant au groupe Furukawa et, de ce fait, liées à Birla Furukawa. Par conséquent, le groupe MP Birla a comparé les prix facturés à des sociétés liées avec une combinaison de prix pratiqués à l'égard de sociétés liées et non liées. Enfin, il est apparu que le groupe MP Birla avait spécifiquement choisi certains types du produit soumis à l'enquête pour lesquels la différence de prix unitaire entre les ventes au groupe MP Birla et à d'autres sociétés allait dans le sens de son argument. En conclusion, le groupe MP Birla n'a pas fourni d'éléments de preuve fiables et concluants démontrant que les prix pratiqués par Birla Furukawa à l'égard des producteurs-exportateurs du groupe MP Birla étaient conformes au principe de pleine concurrence. Cette allégation a donc été rejetée.

<sup>(14)</sup> Tous les types de câbles de fibres optiques ne font pas partie du produit soumis à l'enquête, comme expliqué au considérant 30.

<sup>(15)</sup> Rapport du groupe spécial, États-Unis — Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS257/R et Corr.1, adopté le 17 février 2004, tel que modifié par le rapport de l'organe d'appel WT/DS257/AB/R, DSR 2004:II, p. 641, point 7.91, et rapport de l'organe d'appel, États-Unis — Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004, DSR 2004:II, p. 571, point 146.

- (63) À la suite de l'information finale, la Commission a détecté et corrigé une erreur matérielle dans le taux de subvention pour les groupes HFCL et STL.
- (64) Le taux de subvention établi en rapport avec le régime décrit précédemment, sur la période d'enquête, pour les groupes de sociétés faisant partie de l'échantillon s'élevait à:

**Régime de mesures d'incitation spéciales modifié**

Raison sociale	Taux de subvention
Groupe MP Birla	0,33 %
Groupe HFCL	0,23 %
Groupe STL	0,31 %

3.3.1.2. Mécanisme de péréquation des intérêts pour le financement des exportations (IES)

- (65) La Commission a établi que les groupes de producteurs-exportateurs STL et MP Birla avaient eu recours à l'IES au cours de la période d'enquête. Ce régime a déjà fait l'objet de mesures compensatoires en vertu d'un règlement instituant un droit compensateur sur les systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde<sup>(16)</sup> (ci-après le «règlement définitif sur les systèmes d'électrodes en graphite»); voir notamment ses considérants 140 à 150.

3.3.1.2.1. Base juridique

- (66) Le «régime de péréquation des intérêts sur les crédits à l'exportation pré- et post-expédition en roupies» est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015 et a été annoncé par la Banque de réserve de l'Inde (Reserve Bank of India, ci-après la «RBI») le 11 février 2016<sup>(17)</sup> (ci-après la «circulaire de la RBI de 2016»). L'IES était initialement censé expirer le 31 mars 2020. Toutefois, le régime a fait l'objet de plusieurs prorogations, dont une prorogation jusqu'au 31 mars 2024<sup>(18)</sup> (ci-après la «notification relative à la prorogation de la période de validité de l'IES»), qui couvrait la période d'enquête.

3.3.1.2.2. Éligibilité

- (67) L'IES s'applique aux exportations d'un large éventail de produits, y compris les câbles de fibres optiques, quelle que soit la taille du producteur-exportateur ou du négociant-exportateur, et pour tout produit exporté fabriqué par une microentreprise, une petite ou une moyenne entreprise (MPME).

3.3.1.2.3. Mise en œuvre concrète

- (68) L'IES est un régime géré par la direction générale du commerce extérieur (ci-après la «DGFT»). Il permet aux exportateurs éligibles de compenser une partie des intérêts payés pour les prêts obtenus auprès des banques participantes, comme indiqué à la page 4, point 2, de la circulaire de la RBI de 2016. La notification relative à la prorogation de la période de validité de l'IES a établi une compensation des intérêts de 3 % pour les fabricants-exportateurs qui sont des MPME et qui exportent sous n'importe quelle ligne du SH, le taux étant de 2 % pour les fabricants-exportateurs et les négociants-exportateurs qui exportent sous les lignes 410 du SH, y compris des câbles de fibres optiques, comme indiqué dans la circulaire de la RBI de 2016.
- (69) Les banques participantes reçoivent une compensation de la RBI de sorte que les taux d'intérêt réduits soient accordés aux exportateurs éligibles. L'avantage est à disposition à partir de la date du versement jusqu'à la date du remboursement ou à la date d'échéance du crédit à l'exportation à rembourser. Toutefois, l'IES n'est accessible aux exportateurs éligibles que pendant la période pendant laquelle le régime est en vigueur.

<sup>(16)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/1103 de la Commission du 6 juin 2023 instituant un droit compensatoire définitif sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 147 du 7.6.2023, p. 27, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2023/1103/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1103/oj)).

<sup>(17)</sup> Circulaire DBR.CO.SCB.Cir. n° 1/13.05.000/2015-16 de la RBI du 11 février 2016, <https://rbidocs.rbi.org.in/rdocs/notification/PDFs/NT322468DA7E3559F4FDCA05F627EE6310FB3.PDF>.

<sup>(18)</sup> Notification DOR.STR.REC.93/04.02.001/2021-22 de la RBI du 8 mars 2022, <https://rbidocs.rbi.org.in/rdocs/notification/PDFs/NOTI1803990B2AD806A43E2A714ADD49801D639.PDF>.

#### 3.3.1.2.4. Conclusion concernant le régime IES

- (70) Ainsi que la Commission l'a déjà établi au considérant 146 du règlement sur les systèmes d'électrodes en graphite, le régime IES permet de bénéficier de subventions au sens de l'article 3, point 1), a), iv), et point 2), du règlement de base sous la forme d'une compensation d'intérêts que les banques qui coopèrent doivent appliquer aux sociétés éligibles comme indiqué au considérant 68 ci-dessus.
- (71) En outre, comme la Commission l'a déjà établi au considérant 147 du règlement sur les systèmes d'électrodes en graphite, l'IES est subordonné en droit aux résultats à l'exportation, puisque ces compensations d'intérêts ne peuvent pas être obtenues sans qu'un engagement à exporter soit souscrit comme indiqué au considérant 68 ci-dessus, et il ne couvre que les produits exportés. Il est donc considéré comme spécifique et passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, point a), du règlement de base.
- (72) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont affirmé que le régime IES ne constituait pas une subvention passible de mesures compensatoires, et ce pour trois raisons: i) l'IES n'implique pas de transfert direct de fonds, étant donné que les pouvoirs publics indiens se bornent à rembourser aux banques une partie de la réduction des intérêts. En outre, les pouvoirs publics indiens ont affirmé que les banques avaient toute latitude pour octroyer les prêts; ii) l'IES ne confère pas d'avantage aux bénéficiaires étant donné qu'il permet uniquement de ramener les coûts d'emprunt à un niveau de marché raisonnable; et iii) l'IES n'est pas subordonné aux résultats à l'exportation, étant donné que les bénéficiaires ne sont pas tenus d'atteindre des objectifs d'exportation spécifiques.
- (73) La Commission a fait observer qu'elle avait déjà constaté que le régime IES constituait une subvention passible de mesures compensatoires dans le cadre de la procédure relative aux systèmes d'électrodes en graphite. En ce qui concerne le premier argument, elle a répondu que l'IES constitue bel et bien une contribution financière étant donné que les pouvoirs publics indiens ont remboursé aux banques ayant coopéré la compensation des taux d'intérêt qu'elles doivent appliquer à leurs clients éligibles sur la base des règles établies par les pouvoirs publics indiens. En ce qui concerne le deuxième argument, la Commission a répondu que l'IES confère un avantage correspondant à une compensation d'intérêts de 2 % que les bénéficiaires auraient autrement dû payer. En ce qui concerne le troisième argument, la Commission n'a pas jugé nécessaire que des objectifs d'exportation soient fixés pour conclure que l'IES est subordonné aux résultats à l'exportation. Comme déjà établi dans le règlement sur les systèmes d'électrodes en graphite, il a été constaté que le régime IES était subordonné aux résultats à l'exportation, puisque ces compensations d'intérêts sur les prêts ne peuvent pas être obtenues sans qu'un engagement à exporter soit souscrit. Par conséquent, la Commission a rejeté cette affirmation.
- (74) Les pouvoirs publics indiens ont également affirmé que le régime IES avait été supprimé le 31 décembre 2024. Le groupe STL a fait valoir que la prorogation du régime datée du 28 juin 2024 ne concernait que les MPME et non les grandes entreprises. Les pouvoirs publics indiens et le groupe STL ont déclaré que, étant donné que les sociétés exportatrices ne seraient pas en mesure de bénéficier de l'IES à l'avenir, ce régime ne devait pas être pris en compte dans le calcul des droits compensateurs.
- (75) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par le groupe STL, à savoir trois avis commerciaux datés du 28 juin 2024, du 31 août 2024 et du 30 septembre 2024 concernant les prorogations de l'IES. Ces éléments de preuve ont montré que la prorogation datée du 28 juin 2024 était effectivement limitée aux exportateurs qui étaient des MPME. L'avis commercial du 30 septembre 2024 a prorogé l'IES jusqu'au 31 décembre 2024. La Commission a fait observer que l'IES avait fait l'objet d'au moins huit prorogations depuis l'année 2020, dont les trois prorogations mentionnées par le groupe STL. Tout au long de l'enquête, ni les pouvoirs publics indiens ni les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'ont fait état d'une suppression définitive de l'IES et, par conséquent, la Commission n'a pas été en mesure de vérifier, par exemple, l'incidence de cette suppression sur les prêts en cours qui bénéficient de la compensation des intérêts au titre de l'IES. En outre, compte tenu du grand nombre de prorogations passées et des mentions parues dans la presse, en 2025, quant à la possibilité d'une nouvelle prorogation <sup>(19)</sup>, la Commission a rejeté la demande de suppression de l'IES du calcul des avantages.

#### 3.3.1.2.5. Calcul du montant de subvention

- (76) Conformément à l'article 6, point b), du règlement de base, l'avantage conféré aux bénéficiaires correspond à la différence entre le montant de l'intérêt que l'entreprise bénéficiaire paie sur le prêt préférentiel et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait obtenir sur le marché financier indien (à savoir la compensation des intérêts prévue par la loi). Il a donc été considéré que le montant des subventions passibles de mesures compensatoires correspondait au montant des intérêts relatifs à la période d'enquête qui ont été compensés par la RBI et donc économisés par les groupes STL et MP Birla.

<sup>(19)</sup> [https://www.business-standard.com/budget/news/commerce-ministry-may-seek-5-year-extension-of-interest-equalisation-scheme-125011400696\\_1.html](https://www.business-standard.com/budget/news/commerce-ministry-may-seek-5-year-extension-of-interest-equalisation-scheme-125011400696_1.html).

- (77) En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a réparti le montant de la subvention ainsi obtenu sur le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation pour le produit soumis à l'enquête pendant la période d'enquête (dénominateur) car la subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.
- (78) Le taux de subvention établi en rapport avec le régime décrit précédemment, sur la période d'enquête, pour les groupes de sociétés faisant partie de l'échantillon s'élevait à:

#### Mécanisme de péréquation des intérêts pour le financement des exportations

Raison sociale	Taux de subvention
Groupe MP Birla	0,63 %
Groupe STL	0,78 %

#### 3.3.2. Recettes publiques abandonnées ou non perçues et normalement dues

##### 3.3.2.1. Régimes d'exonération et de remise de droits

- (79) Les régimes AAS, RODTEP et EPCGS sont fondés sur la loi de 1992 relative au développement et à la réglementation du commerce extérieur (loi n° 22 de 1992) entrée en vigueur le 7 août 1992 (ci-après la «loi sur le commerce extérieur»). Cette loi autorise les pouvoirs publics indiens à publier des déclarations concernant la politique en matière d'importation et d'exportation. Ces déclarations sont résumées dans des documents concernant la politique en matière de commerce extérieur (ci-après les documents «Foreign Trade Policy» ou les «FTP»), habituellement publiés tous les cinq ans par le ministère du commerce et de l'industrie et actualisés selon les besoins.
- (80) Les FTP présentant un intérêt pour la période d'enquête sont intitulés «Foreign Trade Policy 2015-20» (ci-après le «FTP 2015-2020») et «Foreign Trade Policy 2023»<sup>(20)</sup> (ci-après le «FTP 2023»). Le FTP 2015-2020 est entré en vigueur en avril 2015 et était initialement censé expirer le 31 mars 2020. Toutefois, en raison de la pandémie de COVID-19, il a finalement été prolongé jusqu'au 31 mars 2023. Le FTP 2023 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023. Les pouvoirs publics indiens ont également défini les procédures régissant le FTP 2015-2020 et le FTP 2023 respectivement dans le manuel des procédures 2015-2020 («Handbook of Procedures 2015-20», ci-après le «HOP 2015-2020») et le manuel des procédures 2023<sup>(21)</sup> («Handbook of Procedures 2023», ci-après le «HOP 2023»).
- (81) Le régime DDS repose sur l'article 75 de la loi douanière de 1962, sur l'article 37 de la loi de 1944 sur les accises centrales, sur les articles 93A et 94 de la loi de finances de 1994 et sur les règlements de 1995, de 2006 et de 2017 sur la ristourne des droits de douane, des droits d'accises centrales et des taxes sur les services. Les taux de ristourne sont publiés et ont fait l'objet de modifications au fil du temps.

##### 3.3.2.1.1. Régime de remise des droits et taxes sur les produits exportés (RODTEP)

- (82) La Commission a établi que tous les groupes de producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon avaient eu recours au RODTEP au cours de la période d'enquête. Ce régime a déjà fait l'objet de mesures compensatoires aux considérants 118 à 132 du règlement sur les systèmes d'électrodes en graphite.

##### 3.3.2.1.1.1. Base juridique

- (83) Le RODTEP est prévu au chapitre 4 du FTP 2015-2020 et, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, au chapitre 4 du FTP 2023.

##### 3.3.2.1.1.2. Éligibilité

- (84) Tout fabricant-exportateur ou négociant-exportateur peut bénéficier de ce régime.

<sup>(20)</sup> <https://www.dgft.gov.in/CP/?opt=ft-policy>.

<sup>(21)</sup> <https://www.dgft.gov.in/CP/?opt=ft-procedures>.

## 3.3.2.1.1.3. Mise en œuvre concrète

- (85) Les sociétés éligibles peuvent bénéficier du RODTEP en exportant des produits qui ne sont pas inscrits sur la liste des fournitures/articles/catégories non admissibles figurant à la section 4.55 du FTP 2023. Selon cette liste, les câbles de fibres optiques n'étaient pas exclus.
- (86) Dans le cadre de ce régime, les sociétés éligibles se voient accorder une remise correspondant à un pourcentage donné de la valeur FOB du produit exporté, le montant par unité étant plafonné. Cette remise est accordée sous la forme de crédits de droits électroniques transférables, consignés dans un registre électronique par l'Office central des impôts indirects et des douanes (Central Board of Indirect Taxes & Customs, CBIC). Ces crédits de droits électroniques peuvent être utilisés pour payer les droits de douane appliqués aux biens importés au titre de la première annexe de la loi de 1975 sur les droits de douane, en l'occurrence le droit de douane de base.
- (87) Les taux du RODTEP sont publiés sous la forme de notifications. Au cours de la période d'enquête, le taux du RODTEP pour les câbles de fibres optiques était de 1,5 % de la valeur FOB, avec un plafond de 11,3 roupies par kg (poids net). Les exportateurs peuvent prétendre au plus faible des deux montants.

## 3.3.2.1.1.4. Conclusion concernant le régime RODTEP

- (88) Le régime RODTEP permet de bénéficier de subventions au sens de l'article 3, point 1), a), ii), et point 2), du règlement de base. Les crédits de droits électroniques au titre du RODTEP constituent des contributions financières accordées par les pouvoirs publics indiens, puisque les crédits de droits électroniques seront en définitive utilisés pour compenser des droits à l'importation sur des biens, ce qui réduit les recettes douanières normalement exigibles par les pouvoirs publics indiens. De plus, les crédits de droits électroniques au titre du RODTEP confèrent un avantage à l'exportateur puisqu'il n'est pas soumis au paiement de ces droits à l'importation.
- (89) Par ailleurs, comme déjà établi au considérant 125 du règlement sur les systèmes d'électrodes en graphite et ainsi qu'il ressort de la section 4.54 du FTP 2023, le régime RODTEP est subordonné en droit aux résultats à l'exportation; il est donc réputé spécifique et passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, point a), du règlement de base.
- (90) Ce régime ne peut être considéré comme un système autorisé de ristourne ou de ristourne sur intrants de remplacement au sens de l'article 3, point 1), a), ii), du règlement de base. Il ne respecte pas les règles strictes énoncées au point i) de l'annexe I, à l'annexe II (définition et règles concernant les systèmes de ristourne) et à l'annexe III (définition et règles concernant les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement) du règlement de base. Rien n'oblige l'exportateur à consommer réellement l'un ou l'autre des biens importés en franchise de droits dans le procédé de production, et le montant des crédits n'est pas calculé en fonction de la quantité réelle d'intrants utilisés. Les crédits de droits électroniques ne sont pas nécessairement liés aux paiements réels des droits à l'importation sur des matières premières et ne constituent pas des crédits de droits qui ne peuvent être utilisés que pour compenser des droits à l'importation concernant une importation passée ou future de matières premières. Aucun système ou procédure en place ne permet de vérifier quels intrants ont été consommés dans le procédé de production du produit exporté ou s'il y a eu versement excessif de droits à l'importation au sens du point i) de l'annexe I et des annexes II et III du règlement de base.
- (91) Par ailleurs, pour six des sept producteurs-exportateurs, les pouvoirs publics indiens n'ont pas procédé à un nouvel examen sur la base des intrants effectifs et des transactions réelles afin de déterminer s'il y a eu versement excessif. Au cours de la visite de vérification, la Commission a demandé aux pouvoirs publics indiens s'ils avaient l'intention de procéder à de nouveaux examens en ce qui concerne ce régime et d'autres régimes; les pouvoirs publics indiens ont répondu par la négative. Par conséquent, la Commission n'a pas demandé aux pouvoirs publics indiens de procéder à un nouvel examen des transactions en cause. Pour un producteur-exportateur du groupe STL, les pouvoirs publics indiens ont réalisé une vérification à la demande de la société aux fins de la présente enquête. En ce qui concerne la procédure suivie pour cette vérification, les pouvoirs publics indiens ont fait parvenir au producteur-exportateur la notification écrite de la visite sur place plusieurs jours après avoir effectivement effectué la visite dans ses locaux et le rapport de vérification était daté du même jour que la visite de vérification effectuée par la Commission auprès des pouvoirs publics indiens. En ce qui concerne le contenu du rapport de vérification des pouvoirs publics indiens, les calculs présentés dans le rapport ont été effectués sur la base des volumes totaux d'intrants et d'exportations, mais les pouvoirs publics indiens n'ont pas recherché et n'ont donc pas déterminé quels intrants réels (nationaux ou importés) avaient été utilisés pour fabriquer les produits effectivement exportés.
- (92) L'enquête a donc établi que la vérification effectuée par les autorités indiennes n'était pas suffisante pour empêcher l'octroi d'un avantage et que le régime RODTEP, tel qu'il est utilisé en l'espèce, ne saurait être considéré comme un système autorisé de ristourne de droits.

## 3.3.2.1.1.5. Calcul du montant de subvention

- (93) Conformément à l'article 3, point 2), et à l'article 5 du règlement de base, la Commission a calculé le montant de la subvention passible de mesures compensatoires, à savoir l'avantage conféré au bénéficiaire, tel que constaté pour la période d'enquête. Elle a établi, à ce sujet, que l'avantage était conféré au bénéficiaire au moment où la subvention était versée à la société au titre de ce régime. Les pouvoirs publics indiens ont alors émis un crédit de droit électronique qui a été inscrit par les producteurs-exportateurs en tant que créance à recouvrer qu'ils peuvent compenser à tout moment pour payer les droits de douane sur toute importation ou en transférant le ou les crédits à une autre société. Cela constitue une contribution financière au sens de l'article 3, point 1), a), ii), du règlement de base. Une fois que les autorités douanières ont délivré un avis d'expédition, les pouvoirs publics indiens n'ont plus aucun pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser la subvention. À la lumière de ce qui précède et en l'absence de preuve fiable indiquant le contraire, la Commission juge approprié de calculer l'avantage découlant du régime RODTEP en additionnant les montants perçus pour les opérations d'exportation réalisées au titre de ce régime pendant la période d'enquête par les producteurs-exportateurs. La Commission a tenu compte des montants du RODTEP perçus sur toutes les opérations d'exportation déclarées du produit soumis à l'enquête par les trois groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (94) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens, soutenus par HFCL et STL (qui n'ont pas formulé eux-mêmes d'allégations à ce sujet), ont affirmé que le régime RODTEP ne devait pas faire l'objet de mesures compensatoires. En particulier, les pouvoirs publics indiens ont affirmé que: i) la Commission n'avait pas déterminé s'il y avait eu une remise excessive; ii) les pouvoirs publics indiens avaient présenté des éléments de preuve montrant que les taux du RODTEP étaient nettement inférieurs au niveau réel des impôts et droits supportés par les exportateurs (aucune précision quant à la nature de ces éléments ni à la date de leur communication n'étant toutefois fournie); et iii) les pouvoirs publics indiens disposaient d'un système de vérification «suffisant» comprenant une exigence instaurée le 23 octobre 2024 qui obligera les exportateurs à présenter aux pouvoirs publics indiens des rapports annuels relatifs au RODTEP.
- (95) En ce qui concerne le premier argument, la Commission a fait observer qu'en l'absence d'un système de traçabilité, elle ne pouvait pas relier les intrants importés aux produits exportés et que, par conséquent, les droits acquittés pour ces intrants importés ne pouvaient pas être pris en compte pour le calcul de l'avantage. En ce qui concerne le deuxième argument, la Commission a de nouveau vérifié les éléments de preuve présentés par les pouvoirs publics indiens et, en particulier, le rapport de vérification mentionné au considérant 91 ci-dessus. Ces éléments de preuve ont montré que les fichiers utilisés par les pouvoirs publics indiens pour établir le rapport, dont plusieurs feuilles de calcul, n'avaient pas été vérifiés sur place par les pouvoirs publics indiens, étant donné que ceux-ci ont demandé ces fichiers au producteur-exportateur quelques jours après avoir effectué la visite de vérification. La Commission n'a donc pas considéré que ces données non vérifiées étaient fiables. En ce qui concerne le troisième argument, la Commission a fait observer que la nouvelle obligation de déclaration a été introduite plus d'un an après la fin de la période d'enquête et qu'elle n'a donc pas pu permettre de vérifier les données en l'espèce. En conséquence, la Commission a considéré que le montant total des ristournes reçues constituait une remise excessive. Cette affirmation a donc été rejetée.
- (96) Conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement de base, la Commission a réparti ce montant de subvention sur le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par les trois groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon pour le produit soumis à l'enquête au cours de la période d'enquête (dénominateur), car la subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.
- (97) Le taux de subvention établi en rapport avec le régime décrit précédemment, sur la période d'enquête, pour les groupes de sociétés faisant partie de l'échantillon s'élevait à:

**Régime de remise des droits et taxes sur les produits exportés**

Raison sociale	Taux de subvention
Groupe MP Birla	0,55 %
Groupe HFCL	0,14 %
Groupe STL	0,76 %

### 3.3.2.1.2. Régime des autorisations préalables (AAS)

- (98) La Commission a établi que les groupes HFCL, STL et MP Birla avaient eu recours à l'AAS au cours de la période d'enquête. Ce régime a fait l'objet de mesures compensatoires dans un certain nombre de procédures en matière de droits compensateurs concernant l'Inde, voir notamment les considérants 28 à 55 du règlement sur les systèmes d'électrodes en graphite, les considérants 126 à 153 du règlement sur les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables <sup>(22)</sup> (ci-après le «règlement sur les SSCR»), les considérants 39 à 61 du règlement sur le polyéthylène téréphtalate <sup>(23)</sup> (ci-après le «règlement sur le PET») et les considérants 40 à 60 du règlement sur les barres en aciers inoxydables <sup>(24)</sup>.

#### 3.3.2.1.2.1. Base juridique

- (99) La description détaillée du régime figure au chapitre 4 du FTP 2015-2020 et du FTP 2023 ainsi qu'au chapitre 4 du HOP 2015-2020 et du HOP 2023.

#### 3.3.2.1.3. Éligibilité

- (100) Conformément au paragraphe 4.05 du FTP 2023, des licences d'autorisation préalable peuvent être délivrées aux fabricants-exportateurs ou aux négociants-exportateurs liés à des fabricants.
- (101) Des licences d'autorisation préalable peuvent être délivrées pour les exportations physiques, pour les fournitures intermédiaires, pour la fourniture de certains biens et pour les opérations assimilées à des exportations.

#### 3.3.2.1.4. Mise en œuvre concrète

- (102) Les demandeurs doivent obtenir une licence les autorisant à importer des intrants en franchise de droits, le volume de ces importations ne devant pas dépasser le volume des intrants destinés à la fabrication de produits exportés. Différents types de licences sont possibles.
- (103) Premièrement, il existe des licences basées sur des SIONS: la direction générale du commerce extérieur publie des ratios intrants/extrants standards (Standard Input Output Norms, ci-après les «SION»). Un SION fixe les quantités d'intrants nécessaires à la fabrication d'une unité d'un produit donné. Les SION sont établis par le comité des normes, qui est un organe technique interministériel composé de scientifiques et d'experts techniques d'un domaine donné. Les SION sont définis sur la base des informations communiquées par les conseils de promotion des exportations, par d'autres autorités et par les fabricants des produits concernés.
- (104) Deuxièmement, certaines licences reposent sur l'autodéclaration ou l'autoratisation. Les demandeurs peuvent solliciter ce type de licences lorsqu'il n'existe ni de SION ni de normes ad hoc ou bien, si des SION sont disponibles, lorsque l'exportateur compte utiliser d'autres intrants supplémentaires dans son procédé de fabrication. Dans de tels cas où les SION ne sont pas employés, les licences AAS sont accordées sur la base des normes de consommation individuelles du demandeur. Le demandeur présente au comité des normes une demande, certifiée par un ingénieur agréé, fournissant des précisions sur les intrants qu'il cherche à importer et les normes de consommation de la société, certifiées par un expert-comptable, pour ces intrants. Une fois examinées et approuvées par le comité des normes, ces normes sont publiées en tant que normes ad hoc. En cas de licences reposant sur l'autoratisation, les autorités régionales peuvent délivrer des licences AAS sans que les normes doivent être ratifiées par le comité des normes. Toutefois, ces licences ne sont délivrées qu'aux titulaires d'un certificat d'opérateur économique agréé (ci-après «OEA»), qui sont généralement des exportateurs connus ayant une expérience avérée. La demande de licence reposant sur l'autoratisation doit inclure un certificat délivré par un ingénieur agréé.

<sup>(22)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/433 de la Commission du 15 mars 2022 instituant des droits compensateurs définitifs sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2012 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie (JO L 88 du 16.3.2022, p. 24, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2022/433/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/433/oj)).

<sup>(23)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1286 de la Commission du 30 juillet 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 31.7.2019, p. 81, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2019/1286/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1286/oj)).

<sup>(24)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/1141 de la Commission du 27 juin 2017 instituant un droit compensatoire définitif sur les importations de certaines barres en acier inoxydable originaires de l'Inde, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 28.6.2017, p. 2, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2017/1141/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/1141/oj)).

- (105) Les licences AAS mentionnent le volume des importations autorisées ainsi que l'obligation d'exportation. Les intrants importés ne sont pas transférables et doivent être utilisés pour fabriquer le produit d'exportation. Les demandeurs peuvent demander une licence dans laquelle l'obligation d'exportation s'applique à chaque produit énuméré. Lorsqu'il existe des SION ou des normes ad hoc pour un produit exporté, les demandeurs peuvent demander des licences prévoyant que le titulaire peut satisfaire à l'obligation d'exportation en exportant toute combinaison des produits exportés mentionnés dans la licence.
- (106) Les titulaires d'une licence disposent de 12 mois pour importer les intrants et de 18 mois pour exporter les produits manufacturés. Les pouvoirs publics indiens peuvent accorder des prorogations de ces délais si le titulaire de la licence le demande.
- (107) À des fins de vérification par les autorités indiennes, et conformément au chapitre 4.51 du HOP 2023, le titulaire d'une licence AAS est légalement obligé de tenir «une comptabilité en bonne et due forme de la consommation et de l'utilisation des biens importés en franchise de droits/des biens achetés sur le marché intérieur» dans un format spécifique (l'«appendice 4H»). Un expert-comptable externe doit certifier que les informations fournies dans cet appendice 4H sont sincères et correctes.
- (108) La législation indienne interdisait que les opérations d'exportation déclarées au titre du régime AAS puissent bénéficier d'avantages au titre du RODTEP ou du DDS.
- (109) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon utilisaient des licences basées sur des SION ainsi que des licences reposant sur l'autodéclaration et l'autoratisation.
- (110) La Commission a également examiné si les pouvoirs publics indiens avaient mis en place et appliquaient un système ou une procédure de vérification efficace pour confirmer quels intrants ont été consommés pour fabriquer du produit exporté et en quelle quantité.
- (111) La Commission a vérifié, pour plusieurs licences et pour plusieurs câbles de fibres optiques exportés, l'exactitude des SION et des normes d'entreprise afin de faire correspondre les quantités d'intrants aux produits manufacturés exportés. Cette vérification a montré que, dans plusieurs cas, le volume de fibres optiques prévu dans les SION ou les normes d'entreprise correspondait à celui indiqué dans la nomenclature des matériels du producteur-exportateur. Toutefois, dans un cas concernant une licence fondée sur des normes d'entreprise, le volume indiqué dans la nomenclature des matériels était supérieur d'environ 89 % au volume mentionné dans la licence. Pour les autres intrants, les écarts étaient importants. Par exemple, dans une licence fondée sur des normes d'entreprise, le volume indiqué dans la nomenclature des matériels pour l'intrant «composé noir de PEHD» était supérieur de près de 2 500 % au volume mentionné dans la licence. Au cours de la visite de vérification, les producteurs-exportateurs ont expliqué que les écarts concernant des intrants autres que les fibres optiques étaient dus au fait que les produits exportés énumérés dans la licence constituaient en réalité un panier composé d'un grand nombre de produits effectivement fabriqués et exportés.
- (112) Toutefois, l'enquête a révélé que les mécanismes décrits au considérant 111 visaient à rapprocher les volumes, mais pas à garantir que les intrants importés étaient effectivement incorporés dans les produits exportés.
- (113) En outre, l'enquête a révélé que, pour un très petit nombre de licences, les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon avaient présenté aux pouvoirs publics indiens des demandes de clôture de ces licences après que les sociétés avaient considéré avoir satisfait aux obligations d'exportation. Ces demandes incluaient les appendices 4H complétés. Le but de cet appendice 4H est de présenter la consolidation des volumes d'intrants importés et des volumes de produits exportés. Les producteurs-exportateurs qui avaient rempli les appendices 4H avaient utilisé leur registre des achats pour enregistrer les intrants importés dans le cadre du régime AAS et un fichier de suivi interne pour enregistrer les exportations relevant de chaque licence. Dans le cadre de l'AAS, le titulaire de la licence délivrée par les pouvoirs publics indiens doit faire correspondre les volumes des importations avec les volumes des produits d'exportation en utilisant les normes prescrites dans la licence, qui, comme indiqué aux considérants 103 et 104, peuvent être fondées sur des SION, sur une autodéclaration ou sur une autoratisation. Les pouvoirs publics indiens n'ont toutefois pas encore clos ces licences et ne les ont donc pas formellement vérifiées. Pour toutes les autres licences, les producteurs-exportateurs ne disposaient pas des appendices 4H. Par conséquent, étant donné que les producteurs-exportateurs ne disposent que d'un nombre limité d'appendices 4H complétés et que les pouvoirs publics indiens n'ont pas vérifié les très rares appendices 4H qui ont été complétés, la Commission n'a pas été en mesure de vérifier si les pouvoirs publics indiens avaient mis en place et appliquaient un système ou une procédure permettant de confirmer quels intrants étaient consommés dans la production du produit exporté et en quelles quantités.

- (114) En outre, au cours de la visite de vérification, un producteur-exportateur retenu dans l'échantillon a expliqué que les produits exportés étaient attribués à une licence donnée lorsque le nom de ce produit dans la facture d'exportation correspondait au panier de produits couvert par la licence. En d'autres termes, cette attribution n'est pas effectuée sur la base des lots réels d'intrants importés qui ont été utilisés dans un produit exporté donné. L'AAS ne saurait donc empêcher les producteurs-exportateurs de remplacer les intrants importés par des intrants fabriqués sur le marché intérieur dans leur procédé de fabrication.
- (115) Un autre producteur-exportateur retenu dans l'échantillon a indiqué que les intrants fabriqués sur le marché intérieur présentaient des caractéristiques équivalentes à celles des intrants importés et que, par conséquent, il serait acceptable de remplacer les intrants importés par des intrants fabriqués sur le marché intérieur dans les câbles de fibres optiques exportés. Toutefois, l'enquête a montré qu'aucun producteur-exportateur retenu dans l'échantillon n'avait demandé aux pouvoirs publics indiens l'autorisation de procéder à une telle substitution, ce qui aurait nécessité une évaluation de la part des pouvoirs publics indiens à cet égard.
- (116) L'enquête a également révélé que les pouvoirs publics indiens n'avaient procédé à aucune vérification jusqu'à ce que les trois groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon en fassent expressément la demande aux fins de l'actuelle enquête antisubventions. Par conséquent, les pouvoirs publics indiens ont procédé à des vérifications chez un producteur-exportateur du groupe STL et chez deux producteurs-exportateurs du groupe MP Birla. Aucune vérification n'a eu lieu dans le cas du groupe HFCL.
- (117) Au cours de la visite de vérification auprès des pouvoirs publics indiens, ces derniers ont communiqué leurs rapports de vérification concernant les trois producteurs-exportateurs mentionnés au considérant 116. Ces rapports de vérification étaient datés du 10 décembre 2024, soit l'un des jours où la Commission a effectué une visite de vérification auprès des pouvoirs publics indiens dans le cadre de la présente enquête antisubventions. Au cours de sa visite de vérification auprès des pouvoirs publics indiens, la Commission a demandé si les pouvoirs publics indiens avaient l'intention de procéder à d'autres examens, ce à quoi les pouvoirs publics indiens ont répondu par la négative.
- (118) En ce qui concerne la procédure de vérification des pouvoirs publics indiens, il est apparu que dans un cas, ces derniers ont averti par courrier électronique le producteur-exportateur concerné de la visite de vérification le jour même où elle a eu lieu. En outre, les éléments de preuve étayant les informations pertinentes que les pouvoirs publics indiens étaient censés vérifier lors de leur visite de vérification ne leur ont été envoyés qu'après ladite visite. Dans un autre cas, bien que les pouvoirs publics indiens aient indiqué à la Commission que leur enquêteur n'avait pas eu d'échanges avec la société après la visite, les éléments de preuve utilisés par les pouvoirs publics indiens pour préparer le rapport de vérification comprenaient des captures d'écran effectuées entre 15 et 17 jours après leur visite de vérification.
- (119) En ce qui concerne le fond, les rapports de vérification n'ont mentionné aucun élément de preuve à l'appui du fait que les intrants faisant l'objet de la remise de droits à l'importation étaient consommés dans le cadre du procédé de production des produits exportés, ni du fait que les producteurs-exportateurs s'assuraient que les importations étaient effectivement incorporées physiquement dans le bien exporté. De même, aucune preuve n'a été fournie afin de démontrer que la vérification portait sur la substitution des intrants importés par des intrants produits sur le marché intérieur.
- (120) Par conséquent, la procédure et le contenu du système de vérification mis en place par les pouvoirs publics indiens tel que décrit aux considérants 117 à 119 montrent que ce système ou cette procédure n'est pas efficace pour atteindre le but recherché. Premièrement, les pouvoirs publics indiens n'ont pas clos toutes les licences AAS et n'ont donc pas vérifié les intrants importés et les produits exportés correspondants dans la mesure de ce qui leur était possible. Deuxièmement, les pouvoirs publics indiens n'ont pas effectué de visite de vérification auprès de tous les exportateurs, mais seulement auprès de deux exportateurs sur trois, et uniquement à la demande spécifique de ces exportateurs compte tenu de la procédure en cours en matière de droits compensateurs. Troisièmement, même les procédures de vérification qui ont été effectuées ont montré qu'il n'existait aucune preuve que les pouvoirs publics indiens aient effectivement demandé et vérifié des éléments de preuve étayant les données brutes communiquées par les exportateurs.
- (121) La Commission a également tenté de vérifier la capacité des producteurs-exportateurs à démontrer, à l'aide de leur système comptable, que les intrants effectivement importés étaient physiquement incorporés dans le procédé de fabrication des biens exportés.
- (122) Un groupe de producteurs-exportateurs retenu dans l'échantillon n'a pas été en mesure d'utiliser son système interne pour retrouver la trace de l'incorporation physique des intrants importés dans les câbles de fibres optiques exportés.
- (123) Pour les deux autres groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, en raison des contraintes des systèmes internes utilisés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, la Commission n'a pu examiner qu'un volume insignifiant d'intrants importés, qu'elle a tenté de relier aux biens exportés. Ce processus de vérification n'a donc donné aucun résultat représentatif.

(124) Sur la base de ce qui précède, il a été conclu que le système de vérification mis en place par les pouvoirs publics indiens n'était pas un système efficace et raisonnable permettant de garantir que les droits à l'importation remis sur les importations d'intrants au titre du régime AAS ont été effectivement utilisés dans la fabrication du produit exporté. De même, les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'ont eux-mêmes pas pu démontrer que les intrants importés ont été utilisés dans la fabrication des produits exportés. Les pouvoirs publics indiens ayant indiqué qu'ils n'avaient pas l'intention de procéder à d'autres vérifications, la Commission a maintenu ses conclusions.

#### 3.3.2.1.5. Conclusion concernant l'AAS

(125) Comme dans les précédentes procédures et compte tenu des conclusions exposées à la section précédente, il a été conclu que l'exonération des droits à l'importation au titre de ce régime constitue une subvention au sens de l'article 3, point 1), a), ii), et point 2), du règlement de base. Cette exonération constitue une contribution financière des pouvoirs publics indiens, étant donné qu'ils abandonnent ainsi des recettes douanières normalement exigibles, et elle confère un avantage aux exportateurs soumis à l'enquête, puisqu'elle améliore leurs liquidités.

(126) En outre, le régime AAS est subordonné en droit aux résultats à l'exportation; il est donc réputé spécifique et passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, point a), du règlement de base. Une entreprise ne peut obtenir aucun avantage au titre de ce régime sans souscrire d'engagement d'exporter.

(127) Le régime AAS ne peut être considéré, en l'espèce, comme un système autorisé de ristourne de droits ou de ristourne sur intrants de remplacement au sens de l'article 3, point 1), a), ii), et des annexes II et III du règlement de base. Il ne respecte pas les règles énoncées au point i) de l'annexe I, à l'annexe II (définition et règles concernant les systèmes de ristourne) et à l'annexe III (définition et règles concernant les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement) du règlement de base. Comme établi aux considérants 110 à 124, les pouvoirs publics indiens n'ont pas appliqué un système ou une procédure de vérification efficace et raisonnable permettant de confirmer si des intrants ont été consommés dans la fabrication du produit exporté et, dans l'affirmative, en quelles quantités (points 4 et 5 de l'annexe II du règlement de base et, pour les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement, point 2 de la partie II de l'annexe III du règlement de base). En outre, indépendamment des lacunes mentionnées au considérant 111, les SION et les normes d'entreprise visent à faire correspondre les volumes globaux, mais ne peuvent pas constituer un système de vérification de la consommation réelle, étant donné qu'ils ne permettent pas de déterminer si les intrants effectivement importés sont remplacés par des intrants nationaux dans la fabrication des produits effectivement exportés. Compte tenu du point 5 de l'annexe II et du point 3 de la partie II de l'annexe III du règlement de base, et bien que les pouvoirs publics indiens aient effectué des vérifications auprès de deux producteurs-exportateurs, les vérifications n'ont pas confirmé que les intrants effectivement importés avaient été utilisés dans les produits exportés.

(128) Le régime est donc passible de mesures compensatoires.

(129) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens ont contesté la conclusion de la Commission concernant l'efficacité de leur système de vérification. En particulier, les pouvoirs publics indiens ont soutenu que la Commission ne devait pas tirer de conclusions négatives du fait que la vérification avait été demandée par les producteurs-exportateurs.

(130) La Commission a fait observer que le considérant 116 indiquait simplement que les pouvoirs publics indiens n'avaient réalisé aucune vérification avant que les producteurs-exportateurs en fassent la demande aux fins de la présente enquête antisubventions. La conclusion de la Commission sur l'efficacité du système de vérification n'était pas fondée sur ce fait et a été présentée dans le détail au considérant 120 sur la base des arguments exposés aux considérants 117 à 119. Par conséquent, la Commission a rejeté cette affirmation.

#### 3.3.2.1.6. Calcul du montant de subvention

(131) À la lumière de la conclusion formulée ci-dessus concernant l'AAS, le montant total des droits de douane abandonnés constitue une subvention passible de mesures compensatoires au sens de l'article 3, point 1), a), ii), du règlement de base. Les frais de dossier payés par les producteurs-exportateurs ont été déduits.

(132) En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a réparti ces montants de subvention reçus sur le chiffre d'affaires total réalisé à l'exportation par chaque producteur-exportateur pour le produit soumis à l'enquête pendant la période d'enquête (dénominateur), car la subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.

- (133) À la suite de l'information finale, le groupe HFCL et les pouvoirs publics indiens (dont les arguments ont été soutenus par le groupe STL) ont affirmé, premièrement, qu'en vertu du rapport de l'organe d'appel de l'OMC dans l'affaire UE-PET (Pakistan) <sup>(25)</sup>, même si la Commission estimait que le système de vérification des pouvoirs publics indiens était inefficace, elle devait déterminer la remise excessive sur la base des registres des producteurs-exportateurs. Deuxièmement, le groupe HFCL a fait référence à l'accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires (ci-après l'«accord SMC») pour affirmer que seule la remise excessive des impositions à l'importation peut faire l'objet de mesures compensatoires et que les importations peuvent être remplacées par des intrants du marché national ayant la même qualité et les mêmes caractéristiques, et a présenté des chiffres afin de montrer qu'il n'y avait pas de remises excessives pour le groupe HFCL. Troisièmement, le groupe HFCL a également affirmé que, sur la base du rapport de l'organe d'appel de l'OMC dans l'affaire UE-PET (Pakistan), la Commission aurait dû utiliser les données de fait disponibles pour déterminer s'il y avait eu des remises excessives, notamment en ce qui concerne l'analyse de traçabilité effectuée au cours de la visite de vérification, la nomenclature des matériels obtenue au cours de la visite de vérification et les données communiquées par le groupe HFCL en réponse à la deuxième demande de complément d'information concernant la consommation minimale de fibres optiques pour la fabrication du produit soumis à l'enquête.
- (134) La Commission a fait observer qu'elle avait fondé ses conclusions sur les faits vérifiés au cours de l'enquête pour déterminer le montant passible de mesures compensatoires. Conformément au point 6 de l'annexe II du règlement de base, la Commission a examiné si les intrants importés avaient été physiquement incorporés dans le produit exporté. À cette fin, et comme indiqué aux considérants 110 à 124 ci-dessus, la Commission a évalué, entre autres éléments, le système de vérification, la substitution potentielle des importations par des produits nationaux, les compositions figurant dans les licences par rapport aux nomenclatures des matériels et les capacités de traçage des systèmes comptables des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. La Commission a donc utilisé les faits recueillis au cours de l'enquête pour établir si les intrants importés avaient été physiquement incorporés dans les produits exportés. Elle a constaté (considérant 127 ci-dessus) qu'il n'existait aucune preuve montrant que les importations étaient physiquement incorporées dans le produit exporté; par conséquent, la Commission a conclu que la remise excessive en l'espèce correspondait au montant total des droits à l'importation abandonnés. La Commission fait observer qu'une conclusion similaire a été tirée dans le règlement sur les SSCR. En outre, comme cela a déjà été expliqué dans le présent considérant, la Commission a institué des mesures compensatoires sur la remise excessive. La Commission a également examiné la question de la substitution au considérant 115 ci-dessus. Par conséquent, la Commission a rejeté ces arguments.
- (135) À la suite de l'information finale, le groupe HFCL a affirmé que la Commission n'avait pas été cohérente avec les conclusions qu'elle avait formulées dans ses précédentes procédures à la suite du rapport de l'organe d'appel de l'OMC dans l'affaire UE-PET (Pakistan). En particulier, le groupe HFCL a fait observer que, dans la procédure concernant le PET (Inde), la Commission avait calculé les remises excessives comme étant la différence entre la consommation réelle et les SION. Le groupe HFCL a en outre affirmé que les conclusions de la Commission dans le règlement sur les SSCR n'étaient pas pertinentes en l'espèce, étant donné que, dans le cas des SSCR: i) il n'existait pas de lien étroit entre les intrants importés et les produits exportés; ii) les matières importées pouvaient également être utilisées dans des produits autres que le produit soumis à l'enquête; et iii) aucune preuve à l'appui du calcul de la remise excessive n'avait été fournie.
- (136) La Commission a contesté cette allégation. Comme dans les procédures concernant le PET (Inde) et les SSCR, la Commission a calculé les remises excessives de la manière exposée au considérant 134 ci-dessus. Toujours comme dans la procédure relative aux SSCR, dans le cadre de laquelle elle n'a pas pu établir de lien entre les intrants importés et les produits exportés, la Commission, sur la base des faits recueillis au cours de l'enquête, n'a pas trouvé de preuve montrant que les intrants importés avaient été physiquement incorporés dans les produits exportés. Cette affirmation a donc été rejetée.
- (137) Le taux de subvention établi en rapport avec le régime décrit précédemment, sur la période d'enquête, pour les groupes de sociétés faisant partie de l'échantillon s'élevait à:

#### Régime des autorisations préalables

Raison sociale	Taux de subvention
Groupe MP Birla	2,22 %
Groupe HFCL	6,45 %
Groupe STL	0,14 %

<sup>(25)</sup> [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/cases\\_f/ds486\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds486_f.htm).

### 3.3.2.1.7. Régime de ristourne de droits (DDS)

(138) La Commission a établi que les trois groupes inclus dans l'échantillon avaient eu recours au régime DDS au cours de la période d'enquête. Ce régime a déjà fait l'objet de mesures compensatoires dans un certain nombre de procédures en matière de droits compensateurs concernant l'Inde, voir notamment les considérants 92 à 116 du règlement sur les systèmes d'électrodes en graphite, les considérants 154 à 173 du règlement sur les SSCR, les considérants 103 à 132 du règlement sur la fonte à graphite sphéroïdal <sup>(26)</sup>, les considérants 39 à 61 du règlement sur le polyéthylène téréphtalate <sup>(27)</sup> (ci-après le «règlement sur le PET») et les considérants 61 à 76 du règlement sur les barres en aciers inoxydables <sup>(28)</sup>.

### 3.3.2.1.8. Base juridique

(139) La base juridique applicable pendant la période d'enquête de réexamen était le règlement de 1995 relatif à la ristourne des droits de douane et des droits d'accises centrales <sup>(29)</sup> (ci-après le «règlement de 1995»), tel que modifié en 2006 <sup>(30)</sup> et ensuite remplacé par le règlement de 2017 relatif à la ristourne des droits de douane et des droits d'accises centrales <sup>(31)</sup> (ci-après le «règlement de 2017»), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

(140) Le gouvernement a apporté plusieurs modifications, y compris en ce qui concerne les taux, par la notification n° 95/2018 et la notification n° 07/2020. Pour le produit soumis à l'enquête, le taux DDS au cours de la période d'enquête correspondait à 1 % de la valeur FOB des câbles de fibres optiques exportés.

### 3.3.2.1.9. Éligibilité

(141) Tout fabricant-exportateur ou négociant-exportateur exportant des produits éligibles peut bénéficier de ce régime.

### 3.3.2.1.10. Mise en œuvre concrète

(142) Au titre de ce régime, toute société qui exporte des produits admissibles a le droit de recevoir un montant correspondant à un pourcentage de la valeur FOB déclarée du produit exporté.

(143) Comme déjà établi dans les règlements de la Commission mentionnés au considérant 138 ci-dessus et ainsi qu'il ressort des sections 2 et 3 du règlement de 2017, pour pouvoir bénéficier de ce régime, une société doit exporter. L'exportateur doit indiquer que le produit d'exportation relève du régime DDS lorsqu'il entre les détails de l'expédition sur le portail des douanes. Le montant DDS est alors fixé de manière irrévocable lorsque les pouvoirs publics indiens délivrent l'avis d'expédition, qui déclenche le paiement du montant DDS à l'exportateur.

(144) La législation indienne n'exige pas que l'exportateur qui demande l'application du DDS s'acquitte de droits de douane sur les importations des matières premières dont il a besoin pour la fabrication du produit exporté. De fait, le montant DDS peut être utilisé à n'importe quelle fin.

(145) La législation indienne permettait aux sociétés de demander à bénéficier du DDS et du RODTEP pour une même opération d'exportation. Dans ce cas, les sociétés ne pouvaient toutefois pas demander l'application de l'AAS à cette opération d'exportation.

(146) Au cours de sa visite de vérification auprès des pouvoirs publics indiens, la Commission a demandé si les pouvoirs publics indiens avaient l'intention de procéder à d'autres examens, ce à quoi les pouvoirs publics indiens ont répondu par la négative.

<sup>(26)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/927 de la Commission du 15 juin 2022 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile (également dénommée «fonte à graphite sphéroïdal») originaires de l'Inde à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 161 du 16.6.2022, p. 28, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2022/927/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/927/oj)).

<sup>(27)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1286.

<sup>(28)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/1141.

<sup>(29)</sup> Notification n° 36/95 — CUSTOMS (NT) du 26 mai 1995.

<sup>(30)</sup> Notification n° 80/2006 — CUSTOMS (N.T.) du 13 juillet 2006.

<sup>(31)</sup> Notification n° 88/2017 — CUSTOMS (N.T.) du 21 septembre 2017.

## 3.3.2.1.11. Conclusion concernant le régime DDS

- (147) Le régime DDS permet de bénéficier de subventions au sens de l'article 3, point 1), a), i), et point 2), du règlement de base. Le montant DDS est une contribution financière des pouvoirs publics indiens, car il prend la forme d'un transfert direct de fonds par ces derniers. Il n'y a pas de restrictions quant à l'utilisation de ces fonds. De plus, le montant DDS confère un avantage à l'exportateur en améliorant ses liquidités.
- (148) Le taux de DDS est déterminé par les pouvoirs publics indiens sur la base du produit concerné. Toutefois, bien que la subvention soit qualifiée de ristourne de droits, ce régime ne présente pas toutes les caractéristiques d'un système autorisé de ristourne de droits ou de ristourne sur intrants de remplacement au sens de l'article 3, point 1), a), ii), du règlement de base; il ne respecte pas non plus les règles énoncées au point i) de l'annexe I, à l'annexe II (définition et règles concernant les systèmes de ristourne) et à l'annexe III (définition et règles concernant les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement) du règlement de base. Le paiement en espèces à l'exportateur n'est pas nécessairement lié aux paiements réels des droits à l'importation sur des matières premières et ne constitue pas un crédit de droit utilisé pour compenser des droits à l'importation concernant une importation passée ou future de matières premières. En outre, aucun système ou procédure en place ne permet de vérifier quels intrants sont consommés dans la production des produits exportés et en quelles quantités. Enfin, les pouvoirs publics indiens n'ont pas procédé à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause, ce qu'ils auraient normalement dû faire en l'absence de système de vérification efficace (point 5 de l'annexe II et point 3 de la partie II de l'annexe III du règlement de base).
- (149) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens (dont les arguments ont été soutenus par le groupe STL) ont contesté la conclusion de la Commission en ce qui concerne le système de vérification et ont affirmé que le régime DDS n'était pas une subvention passible de mesures compensatoires. En particulier, les pouvoirs publics indiens ont affirmé que leur système de vérification était solide et ont fait référence à diverses règles en vigueur, y compris les règlements de 1995 et de 2017.
- (150) La Commission a fait observer que les pouvoirs publics indiens n'avaient pas présenté, en ce qui concerne le système de vérification, d'éléments de preuve nouveaux susceptibles de remettre en cause ses conclusions. Ces constatations (à savoir que le DDS constitue une subvention passible de mesures compensatoires et que le système de vérification indien est inefficace) sont conformes aux conclusions factuelles également tirées dans des procédures antérieures, concernant par exemple le PET et les SSCR. Par conséquent, la Commission a rejeté cette affirmation.
- (151) Le paiement effectué par les pouvoirs publics indiens à la suite des exportations réalisées par les exportateurs est subordonné aux résultats à l'exportation; il est donc réputé spécifique et passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, point a), du règlement de base. Les pouvoirs publics indiens ayant répondu à la Commission qu'ils n'avaient pas l'intention de procéder à d'autres examens, la Commission a maintenu ses conclusions.
- (152) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que le DDS est passible de mesures compensatoires.

## 3.3.2.1.12. Calcul du montant de subvention

- (153) Conformément à l'article 3, point 2), et à l'article 5 du règlement de base, la Commission a calculé le montant de la subvention passible de mesures compensatoires, à savoir l'avantage conféré au bénéficiaire, dont il a été constaté qu'il existait pendant la PE. Elle a considéré, à ce sujet, que l'avantage est conféré au bénéficiaire au moment où une opération d'exportation est effectuée dans le cadre de ce régime. À ce moment-là, les pouvoirs publics indiens sont tenus de verser le montant DDS, ce qui constitue une contribution financière au sens de l'article 3, point 1), a), i), du règlement de base. Une fois que les autorités douanières ont délivré un avis d'expédition indiquant, entre autres, le montant de la ristourne de droits à octroyer pour une opération d'exportation donnée, les pouvoirs publics indiens n'ont plus aucun pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser la subvention.
- (154) À la lumière de ce qui précède, la Commission a jugé approprié de calculer l'avantage découlant du régime DDS en additionnant les montants DDS obtenus pour les opérations d'exportation réalisées au titre de ce régime pendant la période d'enquête. La Commission a tenu compte des montants DDS perçus sur toutes les opérations d'exportation du produit soumis à l'enquête.
- (155) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indiens (dont les arguments ont été soutenus par le groupe STL) ont affirmé que, en vertu du rapport de l'organe d'appel de l'OMC dans l'affaire UE-PET (Pakistan), même si la Commission estimait que le système de vérification des pouvoirs publics indiens était inefficace, elle devait déterminer la remise excessive sur la base des registres des producteurs-exportateurs. En outre, les pouvoirs publics indiens ont affirmé qu'il n'y avait pas eu de remises excessives en l'espèce.

- (156) La Commission a fait observer que les producteurs-exportateurs n'avaient pas présenté d'éléments de preuve montrant qu'ils avaient acquitté des droits sur les intrants importés qui étaient physiquement incorporés dans le produit exporté et pour lesquels le montant de la ristourne a été obtenu. En conséquence, la Commission a jugé approprié d'établir que le montant total des ristournes reçues constituait une remise excessive. L'argument a donc été rejeté.
- (157) En application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a réparti ces montants de subvention sur le chiffre d'affaires total réalisé à l'exportation par chaque producteur-exportateur pour le produit soumis à l'enquête pendant la période d'enquête (dénominateur), car la subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.
- (158) Le taux de subvention établi en rapport avec le régime décrit précédemment, sur la période d'enquête, pour les groupes de sociétés faisant partie de l'échantillon s'élevait à:

#### Régime de ristourne de droits

Raison sociale	Taux de subvention
Groupe MP Birla	0,60 %
Groupe HFCL	0,17 %
Groupe STL	0,90 %

#### 3.3.2.1.13. Droits préférentiels à l'importation de biens d'équipement (EPCGS)

- (159) La Commission a établi que les groupes HFCL et STL avaient eu recours à l'EPCGS au cours de la période d'enquête. Ce régime a déjà fait l'objet de mesures compensatoires dans un certain nombre de procédures en matière de droits compensateurs concernant l'Inde, voir notamment les considérants 79 à 90 du règlement sur les systèmes d'électrodes en graphite, les considérants 174 à 189 du règlement sur les SSCR, les considérants 82 à 93 du règlement sur le PET et les considérants 86 à 102 du règlement sur la fonte à graphite sphéroïdal.

#### 3.3.2.1.14. Base juridique

- (160) La description détaillée de l'EPCGS figure au chapitre 5 du FTP 2015-2020 et au chapitre 5 du FTP 2023 ainsi qu'au chapitre 5 du HOP 2015-2020 et au chapitre 5 du HOP 2023.

#### 3.3.2.1.15. Éligibilité

- (161) Le régime est ouvert aux fabricants-exportateurs ainsi qu'aux négociants-exportateurs «associés» à des fabricants et à des fournisseurs de services.

#### 3.3.2.1.16. Mise en œuvre concrète

- (162) Sous réserve d'une obligation d'exportation, les sociétés éligibles sont autorisées à importer des biens d'équipement (neufs et d'occasion, vieux de 10 ans au maximum) à un taux de droit réduit. À cet effet, les pouvoirs publics indiens délivrent une licence EPCGS sur demande et moyennant le paiement d'une redevance. Ce régime prévoit l'application d'un taux de droit réduit à l'importation à tous les biens d'équipement importés dans le cadre du régime. Comme l'exigent le point 5.01, b), et le point 5.04, a), du FTP 2023, l'obligation d'exportation impose au bénéficiaire d'exporter les biens manufacturés pour lesquels la licence a été délivrée pour un montant équivalent à 6 fois les droits, taxes et contributions économisés sur les biens d'équipement importés dans un délai de six ans à compter de la date de délivrance de la licence. Selon le FTP 2015-2020 et le FTP 2023, les biens d'équipement peuvent être importés avec un taux de droit de 0 % dans le cadre du régime EPCGS. L'obligation d'exportation, qui correspond à six fois le montant des droits non acquittés, doit être satisfaite au cours d'une période maximale de six ans.

## 3.3.2.1.17. Conclusion concernant le régime EPCGS

- (163) Le régime EPCGS permet de bénéficier de subventions au sens de l'article 3, point 1), a), ii), et point 2), du règlement de base. La réduction de droit constitue une contribution financière des pouvoirs publics indiens, qui abandonnent ainsi des recettes douanières normalement exigibles. De plus, elle confère un avantage à l'exportateur, dans la mesure où les droits épargnés sur les importations améliorent les liquidités de la société.
- (164) Le régime est en outre subordonné en droit aux résultats à l'exportation, puisque les licences ne peuvent être obtenues sans qu'un engagement à exporter soit souscrit. Il est donc considéré comme spécifique et passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, point a), du règlement de base.
- (165) L'EPCGS ne peut être considéré comme un système autorisé de ristourne de droits ou de ristourne sur intrants de remplacement au sens de l'article 3, point 1), a), ii), du règlement de base. Les biens d'équipement ne sont pas visés par les systèmes autorisés définis au point i) de l'annexe I du règlement de base, car ils ne sont pas consommés dans le procédé de fabrication des produits exportés.

## 3.3.2.1.17.1. Calcul du montant de subvention

- (166) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement de base, le montant des subventions passibles de mesures compensatoires a été calculé sur la base du montant des droits de douane non acquittés sur les biens d'équipement importés, réparti sur une période correspondant à la durée d'amortissement normale de ces biens d'équipement dans l'industrie concernée. La Commission a ajusté le montant ainsi calculé, qui est imputable à la période d'enquête, en ajoutant l'intérêt correspondant à cette période, de manière à établir la valeur temporelle totale des fonds. Le taux d'intérêt commercial <sup>(32)</sup> facturé durant la période d'enquête en Inde a été jugé approprié à cet effet.
- (167) À la suite de l'information finale, la Commission, ayant pris en considération l'argument du groupe MP Birla mentionné au considérant 55, a modifié la valeur de référence du taux d'intérêt commercial comme indiqué au considérant 56 ci-dessus.
- (168) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement de base, les frais encourus par les sociétés pour bénéficier de la subvention ont été déduits du montant total de la subvention lorsque cela a été demandé.
- (169) Conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement de base, ce montant de subvention a été réparti sur le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation pour le produit soumis à l'enquête au cours de la PE (dénominateur), car la subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation et n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.
- (170) Le taux de subvention établi en rapport avec le régime décrit précédemment, sur la période d'enquête, pour les groupes de sociétés faisant partie de l'échantillon s'élevait à:

**Droits préférentiels à l'importation de biens d'équipement**

Raison sociale	Taux de subvention
Groupe HFCL	0,14 %
Groupe STL	0,07 %

## 3.3.2.2. Autres

## 3.3.2.2.1. Régime d'importation de marchandises à un taux de droit préférentiel (IGCRS)

- (171) La Commission a établi que les trois groupes de producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon avaient eu recours à l'IGCRS au cours de la période d'enquête.

<sup>(32)</sup> Source: Statista, «Average lending interest rates in selected countries worldwide in 2023», <https://www.statista.com/statistics/1389849/lending-interest-rates-in-selected-countries-worldwide/>.

#### 3.3.2.2.2. Base juridique

(172) Ce régime a été introduit pour la première fois en 1996 <sup>(33)</sup> et a fait l'objet de modifications majeures en 2016 <sup>(34)</sup>, 2017 <sup>(35)</sup> et 2022 <sup>(36)</sup> (ci-après les «règles de l'IGCRS de 2022»).

#### 3.3.2.2.3. Éligibilité

(173) Peuvent bénéficier de ce régime les fabricants, les fournisseurs de services en aval et tout importateur utilisant le bien importé concerné pour une utilisation finale prévue.

(174) Les importations admissibles et les limites des utilisations finales prévues figurent dans le tableau de la notification 50/2017 — Customs. Lors de la visite de vérification de la Commission, les pouvoirs publics indiens ont indiqué que les sociétés qui importaient des biens à des fins commerciales n'étaient pas éligibles.

#### 3.3.2.2.4. Mise en œuvre concrète

(175) Le régime permet aux sociétés éligibles d'obtenir une réduction de droit pour les intrants et les biens d'équipement importés. Les taux réduits sont fixés dans les notifications d'exemption émises en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la loi douanière de 1962.

(176) Les entreprises souhaitant bénéficier du taux réduit doivent introduire une demande sur le portail des douanes. Lorsque les demandeurs sont des producteurs, les informations à faire figurer dans la demande comprennent notamment les produits fabriqués et l'utilisation prévue des biens importés dans le procédé de fabrication. Les demandeurs doivent également fournir une garantie financière sous la forme d'un cautionnement garanti. Pour bénéficier du taux réduit de droit à l'importation, les demandeurs doivent fournir leur numéro d'identification et les détails du cautionnement lors du dépôt de la déclaration d'entrée des biens importés.

(177) Les entreprises éligibles doivent tenir un registre de l'utilisation des biens importés et présenter des relevés mensuels de leur consommation aux autorités douanières. Si les biens importés ne sont pas utilisés comme spécifié, ou en cas de divergences, les autorités douanières peuvent récupérer la différence entre le droit à l'importation réduit acquitté et le taux de droit normal.

(178) Les biens importés peuvent être utilisés à la fois pour la production de produits exportés et pour la production de produits destinés à être consommés sur le marché intérieur.

#### 3.3.2.2.5. Conclusion concernant l'IGCRS

(179) Le régime IGCRS permet de bénéficier de subventions au sens de l'article 3, point 1), a), ii), et point 2), du règlement de base. La réduction de droits constitue une contribution financière des pouvoirs publics indiens, étant donné qu'ils abandonnent ainsi des recettes douanières normalement exigibles, et elle confère un avantage, puisqu'elle améliore les liquidités des bénéficiaires.

(180) L'IGCRS est également réputé être spécifique, étant donné que son éligibilité est limitée par la loi (par exemple, par le tableau figurant dans la notification 50/2017 — Customs, comme indiqué aux considérants 173 et 174 ci-dessus) à certains importateurs, et est donc passible de mesures compensatoires au titre de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base.

<sup>(33)</sup> Notification n° 36/1996 — Customs (N.T.) du 23 juillet 1996.

<sup>(34)</sup> Notification n° 32/2016 — Customs (N.T.) du 1<sup>er</sup> mars 2016.

<sup>(35)</sup> Notification n° 68/2017 — Customs (N.T.) du 30 juin 2017.

<sup>(36)</sup> Notification n° 74/2022 — Customs (N.T.) du 9 septembre 2022.

## 3.3.2.2.6. Calcul du montant de subvention

- (181) Le montant des subventions passibles de mesures compensatoires a été calculé, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, sur la base des droits de douane non acquittés sur les biens importés. Lorsque l'IGCRS a été utilisé pour acheter des biens d'équipement importés, les droits de douane non acquittés sur ces biens ont été répartis sur une période correspondant à la durée d'amortissement normale de ces biens d'équipement dans l'industrie concernée. La Commission a ajusté le montant ainsi calculé, qui est imputable à la période d'enquête, en ajoutant l'intérêt correspondant à cette période, de manière à établir la valeur temporelle totale des fonds. Le taux d'intérêt commercial <sup>(37)</sup> facturé durant la période d'enquête en Inde a été jugé approprié à cet effet.
- (182) À la suite de l'information finale, la Commission, ayant pris en considération l'argument du groupe MP Birla mentionné au considérant 55, a modifié la valeur de référence du taux d'intérêt commercial comme indiqué au considérant 56 ci-dessus.
- (183) À la suite de l'information finale, le groupe MP Birla a soulevé l'argument mentionné au considérant 59 également en ce qui concerne l'IGCRS. La Commission l'a rejeté pour les mêmes motifs que ceux indiqués aux considérants 60 à 62 pour le régime M-SIPS.
- (184) Les groupes STL et MP Birla ont également eu recours à ce régime pour soutenir la fabrication d'intrants. La Commission a donc alloué le montant approprié de l'avantage aux fabricants de câbles de fibres optiques et l'a ensuite utilisé pour calculer le montant de la subvention passible de mesures compensatoires selon la méthode décrite au considérant 181 ci-dessus.
- (185) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a réparti ces montants de subventions sur le chiffre d'affaires total réalisé par les producteurs-exportateurs concernés pour le produit soumis à l'enquête au cours de la période d'enquête (dénominateur).
- (186) Le taux de subvention établi en rapport avec le régime décrit précédemment, sur la période d'enquête, pour les groupes de sociétés faisant partie de l'échantillon s'élevait à:

**Régime d'importation de marchandises à un taux de droit préférentiel**

Raison sociale	Taux de subvention
Groupe MP Birla	0,88 %
Groupe HFCL	0,63 %
Groupe STL	0,58 %

## 3.3.3. Subventions accordées par certains États

## 3.3.3.1.1. Régimes d'aide de l'État du Maharashtra

- (187) La Commission a établi que le groupe STL avait eu recours aux régimes d'aide accordés par l'État du Maharashtra au cours de la période d'enquête.

## 3.3.3.1.2. Base juridique

- (188) La base juridique applicable pendant la période d'enquête était la politique du Maharashtra de 2016 en matière d'électronique et le régime de mesures d'incitation du Maharashtra de 2019 <sup>(38)</sup>.

## 3.3.3.1.3. Éligibilité

- (189) Les entreprises manufacturières, les grandes industries et les mégaprojets et ultra-mégaprojets sont éligibles. Les régimes sont ouverts à certains secteurs, dont ceux de la conception et de la fabrication de systèmes électroniques et de la fabrication de semi-conducteurs. Les investissements proposés par le groupe STL ont été considérés comme des mégaprojets.

<sup>(37)</sup> Source: Statista, «Average lending interest rates in selected countries worldwide in 2023», <https://www.statista.com/statistics/1389849/lending-interest-rates-in-selected-countries-worldwide/>.

<sup>(38)</sup> Résolution n° PSI-2019/CR 46/IND-8 Mantralaya, Bombay — 400 032 du 16 septembre 2019 du ministère des industries, de l'énergie et du travail du Maharashtra; <https://maitri.mahaonline.gov.in/PDF/Package%20Scheme%20of%20Incentives%20-%202019.pdf>.

#### 3.3.3.1.4. Mise en œuvre concrète

- (190) La politique du Maharashtra de 2016 en matière d'électronique comprend plusieurs régimes de soutien tels que des subventions tarifaires pour l'électricité, des subventions à l'investissement, le remboursement de la contribution de l'employeur à l'assurance nationale du salarié ou le remboursement de divers droits et taxes.
- (191) Avant l'investissement, les entreprises doivent introduire une demande auprès de l'État du Maharashtra.
- (192) Si la demande est approuvée, l'État du Maharashtra envoie au demandeur une lettre intitulée «certificat d'éligibilité» qui énumère les régimes auxquels le demandeur est éligible et les montants qu'il peut réclamer. Pour les mégaprojets, l'État du Maharashtra peut offrir des subventions sur mesure au demandeur sur la base des régimes d'aide indiqués au considérant 190.
- (193) Une fois que l'État du Maharashtra a envoyé le certificat d'éligibilité au demandeur, celui-ci doit présenter des demandes de paiement individuelles pour chacun des régimes de subvention proposés, mais pas nécessairement pour tous ces régimes.

#### 3.3.3.1.5. Conclusion sur les régimes de l'État du Maharashtra

- (194) Les régimes de l'État du Maharashtra constituent des subventions au sens de l'article 3, point 1), a), i), et point 2), du règlement de base. Les versements sont des contributions financières de l'État du Maharashtra, étant donné que celui-ci effectue un transfert direct au bénéficiaire. En outre, ces paiements confèrent un avantage puisque le bénéficiaire reçoit une compensation pour une partie de l'investissement qu'il a réalisé.
- (195) Ces régimes sont également réputés être spécifiques, étant donné que leur éligibilité est limitée, comme expliqué au considérant 189, aux sociétés investissant dans l'État du Maharashtra, et ils sont donc passibles de mesures compensatoires au titre de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base. En outre, la section 2.3 du régime de mesures d'incitation du Maharashtra de 2019 indique que le gouvernement de l'État a recensé 15 secteurs «dynamiques» en vue d'orienter le développement industriel vers les secteurs de haute technologie émergents. En outre, les très grands projets, tels que ceux qualifiés de «mégaprojets», peuvent bénéficier d'incitations sur mesure de la part de l'État du Maharashtra. La Commission a donc conclu que le régime était passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base.
- (196) À la suite de l'information finale, le groupe STL a affirmé que le régime n'était pas spécifique. Selon le groupe STL, cela tient au fait que l'autorité chargée de l'octroi était l'État du Maharashtra et que presque toutes les sociétés manufacturières de cet État pouvaient prétendre à ces incitations, à condition de remplir des critères objectifs, qui sont de caractère économique et d'application horizontale, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base. Le groupe STL a précisé que, lorsque certains seuils d'investissement étaient atteints dans l'État du Maharashtra, l'éligibilité au financement était automatique sur présentation d'une demande. Ainsi, le groupe STL n'a finalement pas introduit de demande pour des régimes pour lesquels il n'avait pas atteint le seuil d'investissement requis.
- (197) La Commission a fait observer que, sans préjudice de la question de savoir si le régime était spécifique sur la base de la portée géographique, il était néanmoins considéré comme spécifique parce qu'il n'était pas ouvert à toutes les industries. La Commission a noté que la liste des industries pour lesquelles ce régime est applicable exclut, par exemple, l'ensemble du secteur agricole primaire (seule la transformation des produits agroalimentaires est éligible<sup>(39)</sup>). En outre, la Commission a relevé que les avantages accordés n'étaient ni automatiques ni prédéterminés. En effet, ainsi qu'il a été constaté au considérant 192 ci-dessus, pour les mégaprojets — catégorie dans laquelle l'investissement du groupe STL a été classé — l'État du Maharashtra «peut envisager de fournir un ensemble d'incitations personnalisées au cas par cas, le cas échéant»<sup>(40)</sup>. Lors de la visite de vérification effectuée par la Commission, le groupe STL a confirmé que son projet était classé dans la catégorie des mégaprojets et qu'il bénéficiait de ces avantages sur mesure. Par conséquent, le fait que les incitations aient été conçues sur mesure pour les mégaprojets, tels que le projet du groupe STL, a confirmé que l'avantage était effectivement soumis à une marge d'appréciation et non automatique, contrairement à ce qu'affirme la société. Cette allégation a donc été rejetée.

<sup>(39)</sup> Voir point 1.2, p. 2 et 3, régime de mesures d'incitation du Maharashtra de 2019.

<sup>(40)</sup> Point 6.4, p. 24, régime de mesures d'incitation du Maharashtra de 2019.

## 3.3.3.1.6. Calcul du montant de subvention

- (198) L'enquête a révélé que le groupe STL avait bénéficié de subventions tarifaires pour l'électricité, de subventions à l'investissement et du remboursement de la contribution de l'employeur à l'assurance nationale du salarié pour les investissements dans la fabrication de câbles de fibres optiques, de préformes en verre (un intrant en amont des fibres optiques) et de fibres optiques (un intrant en amont des câbles de fibres optiques).
- (199) Le montant des subventions passibles de mesures compensatoires a été calculé, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement de base, sur la base du montant accordé aux bénéficiaires par l'État du Maharashtra. Pour les subventions consistant en des subventions à l'investissement, le montant total a été réparti sur une période correspondant à la durée d'amortissement normale de ces biens d'équipement dans l'industrie concernée. La Commission a établi que l'avantage est conféré au bénéficiaire au moment où les bénéficiaires perçoivent les montants résultant des certificats d'éligibilité reçus de l'État du Maharashtra. Pour les subventions à l'investissement, la Commission a ajusté le montant calculé, qui est imputable à la période d'enquête, en ajoutant l'intérêt correspondant à cette période, de manière à établir la valeur temporelle totale des fonds. Le taux d'intérêt commercial <sup>(41)</sup> facturé durant la période d'enquête en Inde a été jugé approprié à cet effet.
- (200) À la suite de l'information finale, la Commission, ayant pris en considération l'argument du groupe MP Birla mentionné au considérant 55, a modifié la valeur de référence du taux d'intérêt commercial comme indiqué au considérant 56 ci-dessus.
- (201) Le groupe STL a également eu recours à ce régime pour soutenir la fabrication d'intrants. La Commission a donc alloué le montant approprié de l'avantage aux fabricants de câbles de fibres optiques et l'a ensuite utilisé pour calculer le montant de la subvention passible de mesures compensatoires selon la méthode décrite au considérant 199.
- (202) Conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement de base, ce montant de subvention a été réparti sur le chiffre d'affaires réalisé pour le produit soumis à l'enquête au cours de la période d'enquête car les sociétés n'utilisaient les actifs que pour fabriquer le produit soumis à l'enquête et la subvention n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.
- (203) Le taux de subvention établi en rapport avec le régime décrit précédemment, sur la période d'enquête, pour les groupes de sociétés faisant partie de l'échantillon s'élevait à:

**Régimes de l'État du Maharashtra**

Raison sociale	Taux de subvention
Groupe STL	0,18 %

## 3.3.3.2. Régimes d'aide de l'État du Telangana

- (204) La Commission a établi que le groupe HFCL avait eu recours aux régimes d'aide accordés par l'État du Telangana au cours de la période d'enquête.

## 3.3.3.2.1. Base juridique

- (205) La base juridique applicable pendant la période d'enquête était la politique du Telangana de 2016 en matière d'électronique <sup>(42)</sup>.

## 3.3.3.2.2. Éligibilité

- (206) L'éligibilité est limitée, conformément à la section 6.2 de la politique du Telangana de 2016 en matière d'électronique, à l'industrie électronique du Telangana. La page 11 du même document définit l'industrie électronique comme étant constituée des produits électroniques, des services de fabrication électronique, de la conception de semi-conducteurs et de technologie VLSI ainsi que des composants électroniques.

<sup>(41)</sup> Source: Statista, «Average lending interest rates in selected countries worldwide in 2023», <https://www.statista.com/statistics/1389849/lending-interest-rates-in-selected-countries-worldwide/>.

<sup>(42)</sup> Politique de 2016 en matière d'électronique. Ministère des technologies de l'information, de l'électronique et des communications, gouvernement du Telangana; <https://it.telangana.gov.in/wp-content/uploads/2016/04/Telangana-Electronics-Policy-2016.pdf>.

### 3.3.3.2.3. Mise en œuvre concrète

- (207) La politique du Telangana de 2016 en matière d'électronique comprend plusieurs régimes de soutien tels que des subventions à l'investissement, des bonifications d'intérêts, des subventions à l'électricité, des subventions au transport ou le remboursement de diverses taxes et droits.
- (208) Avant l'investissement, les entreprises doivent introduire une demande auprès de l'État du Telangana.
- (209) Si la demande est approuvée, l'État du Telangana envoie au demandeur une lettre intitulée «lettre d'approbation ou d'offre» qui énumère les régimes auxquels le demandeur est éligible et les montants qu'il peut réclamer. Pour les mégaprojets, l'État du Telangana peut offrir des subventions sur mesure au demandeur sur la base des régimes d'aide indiqués au considérant 207.
- (210) Une fois que l'État du Telangana a envoyé la lettre d'approbation ou d'offre au demandeur, celui-ci doit présenter des demandes de paiement individuelles pour chacun des régimes de subvention proposés, mais pas nécessairement pour tous ces régimes.

### 3.3.3.2.4. Conclusion sur les régimes de l'État du Telangana

- (211) Les régimes de l'État du Telangana constituent des subventions au sens de l'article 3, point 1), a), i), et point 2), du règlement de base. Les versements sont des contributions financières de l'État du Telangana, étant donné que celui-ci effectue un transfert direct au bénéficiaire. En outre, ces versements confèrent un avantage puisque le bénéficiaire obtient la couverture par l'État d'une partie de l'investissement réalisé.
- (212) Ces régimes sont réputés être spécifiques, étant donné que leur éligibilité, comme expliqué au considérant 206, est limitée aux sociétés investissant dans l'État du Telangana, et ils sont donc passibles de mesures compensatoires au titre de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base. En outre, l'éligibilité au régime est également limitée, comme expliqué au considérant 206, aux fabricants opérant dans l'industrie électronique. De surcroît, les très grands projets, tels que ceux qualifiés de «mégaprojets», peuvent bénéficier d'incitations sur mesure de la part de l'État du Telangana. La Commission a donc conclu que le régime était passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base.

### 3.3.3.2.5. Calcul du montant de subvention

- (213) L'enquête a révélé que le groupe HFCL avait bénéficié de subventions à l'investissement, de bonifications d'intérêts, de remboursements de droits de timbre et de subventions à l'électricité.
- (214) Le montant des subventions passibles de mesures compensatoires a été calculé, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement de base, sur la base du montant accordé aux bénéficiaires par l'État du Telangana. La Commission a établi que l'avantage est conféré au bénéficiaire au moment où les bénéficiaires perçoivent les montants résultant de la lettre reçue de l'État du Telangana.
- (215) Pour les subventions consistant en des subventions à l'investissement, le montant total a été réparti sur une période correspondant à la durée d'amortissement normale de ces biens d'équipement dans l'industrie concernée. La Commission a ajusté le montant calculé, qui est imputable à la période d'enquête, en ajoutant l'intérêt correspondant à cette période, de manière à établir la valeur temporelle totale des fonds. Le taux d'intérêt commercial <sup>(43)</sup> facturé durant la période d'enquête en Inde a été jugé approprié à cet effet.
- (216) À la suite de l'information finale, la Commission, ayant pris en considération l'argument du groupe MP Birla mentionné au considérant 55, a modifié la valeur de référence du taux d'intérêt commercial comme indiqué au considérant 56 ci-dessus.
- (217) En outre, la Commission a relevé et corrigé une erreur matérielle dans le calcul.

<sup>(43)</sup> Source: Statista, «Average lending interest rates in selected countries worldwide in 2023», <https://www.statista.com/statistics/1389849/lending-interest-rates-in-selected-countries-worldwide/>.

- (218) Le groupe HFCL a également eu recours à ce régime pour soutenir la fabrication d'intrants. La Commission a donc alloué le montant approprié de l'avantage aux fabricants de câbles de fibres optiques et l'a ensuite utilisé pour calculer le montant de la subvention passible de mesures compensatoires selon la méthode décrite au considérant 214.
- (219) Le taux de subvention établi en rapport avec le régime décrit précédemment, sur la période d'enquête, pour les groupes de sociétés faisant partie de l'échantillon s'élevait à:

#### Régimes de l'État du Telangana

Raison sociale	Taux de subvention
Groupe HFCL	0,41 %

#### 3.3.3.2.6. Régimes d'aide de l'État du Madhya Pradesh

- (220) La Commission a établi que le groupe MP Birla avait eu recours aux régimes d'aide accordés par l'État du Madhya Pradesh au cours de la période d'enquête.

#### 3.3.3.2.7. Base juridique

- (221) La base juridique applicable au cours de la période d'enquête était la politique de promotion industrielle de 2014, telle que modifiée en octobre 2019<sup>(44)</sup>. L'objectif de cette politique était d'encourager les investissements industriels et la création d'emplois au Madhya Pradesh au moyen d'un remboursement d'impôts, tout en percevant une partie des recettes fiscales supplémentaires générées par l'investissement.

#### 3.3.3.2.8. Éligibilité

- (222) Les entreprises éligibles sont celles qui opèrent dans des secteurs autres que ceux indiqués à la section 5.2.1 de la politique de promotion industrielle de 2014 et qui investiront au Madhya Pradesh en vue d'établir de nouvelles unités de production, d'accroître leurs capacités, de diversifier leur production ou de moderniser leurs équipements techniques.

#### 3.3.3.2.9. Mise en œuvre concrète

- (223) Les entreprises doivent introduire une demande auprès de l'État du Madhya Pradesh. Si la demande est approuvée, l'État du Madhya Pradesh envoie au demandeur une lettre intitulée «lettre d'autorisation» qui énumère les régimes auxquels le demandeur est éligible et les montants qu'il peut obtenir.
- (224) La politique de promotion industrielle de 2014 comprend plusieurs régimes d'aide; en fonction de la valeur des investissements et du secteur d'activité, les entreprises peuvent bénéficier de différentes mesures de soutien.
- (225) Les projets d'augmentation des capacités du groupe MP Birla ont été classés parmi les grandes unités industrielles qui ont bénéficié de paiements de l'État du Madhya Pradesh sous la forme d'un remboursement de diverses taxes.

#### 3.3.3.2.10. Conclusion sur les régimes de l'État du Madhya Pradesh

- (226) Les régimes de l'État du Madhya Pradesh constituent des subventions au sens de l'article 3, point 1), a), i), et point 2), du règlement de base. Les versements sont des contributions financières de l'État du Madhya Pradesh, étant donné que celui-ci effectue un transfert direct au bénéficiaire. En outre, ces versements confèrent un avantage puisque le bénéficiaire obtient la couverture par l'État d'une partie de l'investissement réalisé.

<sup>(44)</sup> «Industrial Promotion Policy, 2014 (Amended as of October 2019)», ministère de la politique industrielle et de la promotion des investissements, gouvernement du Madhya Pradesh.

- (227) Le régime est réputé être spécifique étant donné que l'État choisit des projets d'investissement dans tous les secteurs, mais que certains sont exclus, comme indiqué au considérant 222, de sorte que le régime n'est pas disponible de manière générale. Ce régime est donc également passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base. En outre, son éligibilité est limitée aux sociétés qui investissent dans l'État du Madhya Pradesh, comme indiqué au considérant 222, et il est donc passible de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base.
- (228) À la suite de l'information finale, le groupe MP Birla a affirmé que les critères d'éligibilité de ce régime étaient généraux et qu'il s'appliquait à tous les investisseurs remplissant les critères, tandis que les secteurs non éligibles aux incitations prévues par ce régime étaient exclus pour des raisons d'ordre public, telles que la protection de l'environnement, la santé publique et la moralité publique. Selon le groupe MP Birla, ces exclusions n'étaient pas arbitraires, mais étaient fondées sur des objectifs légitimes de politique publique justifiés par l'article XX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.
- (229) La Commission a relevé, premièrement, que les «activités relevant du commerce et des services» faisaient également partie des secteurs exclus du bénéfice du régime. Cela montrait que l'exclusion de certains secteurs n'était pas uniquement justifiée par des considérations d'ordre public, telles que la protection de l'environnement, la santé publique et la moralité publique. Deuxièmement, la Commission a fait observer que les secteurs non éligibles au régime, énumérés au point 19 de l'annexe B de la politique de promotion industrielle de 2014, comprenaient «tout secteur désigné de manière ponctuelle par les pouvoirs publics». Cela montrait que le choix des secteurs exclus du régime — et, par conséquent, de ceux qui étaient éligibles — dépendait d'une décision discrétionnaire de l'État du Madhya Pradesh. Cette allégation a donc été rejetée.

#### 3.3.3.2.11. Calcul du montant de subvention

- (230) L'enquête a révélé que BCL et VTL ont bénéficié du remboursement d'impôts décrit au considérant 225.
- (231) Le montant des subventions passibles de mesures compensatoires a été calculé, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement de base, sur la base du montant accordé aux bénéficiaires par l'État du Madhya Pradesh. Pour les subventions consistant en des subventions à l'investissement, le montant total a été réparti sur une période correspondant à la durée d'amortissement normale de ces biens d'équipement dans l'industrie concernée. Le groupe MP Birla n'a bénéficié du montant qu'au moment de la réception de chaque tranche annuelle, dans la mesure où il n'avait pas été informé au préalable du montant des tranches annuelles mais uniquement du montant total approuvé par l'État du Madhya Pradesh. La Commission a donc établi que l'avantage était conféré au groupe MP Birla au moment où les bénéficiaires percevaient les montants résultant de la lettre d'autorisation envoyée par l'État du Madhya Pradesh. Pour les subventions à l'investissement, la Commission a ajusté le montant calculé, qui est imputable à la période d'enquête, en ajoutant l'intérêt correspondant à cette période, de manière à établir la valeur temporelle totale des fonds. Le taux d'intérêt commercial <sup>(45)</sup> facturé durant la période d'enquête en Inde a été jugé approprié à cet effet.
- (232) À la suite de l'information finale, la Commission, ayant pris en considération l'argument du groupe MP Birla mentionné au considérant 55, a modifié la valeur de référence du taux d'intérêt commercial comme indiqué au considérant 56 ci-dessus.
- (233) À la suite de l'information finale, le groupe MP Birla a affirmé que l'avantage calculé pour VTL dans le cadre de ce régime comprenait des subventions liées à la première expansion de la société, qui avait été entièrement amortie au moment de la période d'enquête. En outre, le groupe MP Birla a fait valoir qu'une durée d'amortissement incorrecte avait été appliquée dans le cas des subventions reçues pour les bâtiments. Enfin, le groupe MP Birla a affirmé que la Commission avait tenu compte de certains montants qui n'auraient pas dû faire partie du calcul.
- (234) La Commission a considéré que les trois allégations étaient justifiées et a adapté les calculs en conséquence. Après avoir accepté les deux premières demandes de modification en retirant les montants liés à la première extension et en appliquant la durée d'amortissement correcte pour les bâtiments, la Commission a constaté que la dernière demande ne nécessitait aucun ajustement supplémentaire du calcul de l'avantage.

<sup>(45)</sup> Source: Statista, «Average lending interest rates in selected countries worldwide in 2023», <https://www.statista.com/statistics/1389849/lending-interest-rates-in-selected-countries-worldwide/>.

- (235) En outre, la Commission a détecté et corrigé une erreur matérielle dans le calcul du taux de subvention de BCL dans le cadre de ce régime.
- (236) Conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement de base, ce montant de subvention a été réparti sur le chiffre d'affaires réalisé pour le produit soumis à l'enquête au cours de la période d'enquête car les sociétés n'obtenaient les subventions relatives aux actifs que pour fabriquer le produit soumis à l'enquête et la subvention n'a pas été accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées.
- (237) Le taux de subvention établi en rapport avec le régime décrit précédemment, sur la période d'enquête, pour les groupes de sociétés faisant partie de l'échantillon s'élevait à:

#### Régimes de l'État du Madhya Pradesh

Raison sociale	Taux de subvention
Groupe MP Birla	0,26 %

#### 4. PRÉJUDICE

##### 4.1. Unité de mesure

- (238) Bien que les statistiques d'importation officielles soient exprimées en kilos, la Commission a estimé que cette unité n'était pas appropriée pour mesurer correctement les volumes concernés. L'enquête a montré que, généralement, l'industrie n'utilise pas le poids comme principal indicateur de volume, mais bien la longueur. Il peut s'agir soit de la longueur du câble (kilomètre de câble) soit de la longueur totale des fibres contenues dans les câbles (kilomètre de fibres). Lors de l'enquête antidumping sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de Chine <sup>(46)</sup> et de l'enquête antidumping distincte sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde, la Commission a considéré que le kilomètre de câble constituait l'unité de mesure la plus appropriée. La même méthode a été appliquée dans la présente enquête.

##### 4.2. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (239) Au cours de la période d'enquête, le produit similaire a été fabriqué par 14 producteurs ou groupes de producteurs dans l'Union. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base.
- (240) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête s'est établie à environ 1,7 million de kilomètres de câble. La Commission a calculé ce chiffre sur la base de toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que les informations directes fournies par les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et cinq autres producteurs de l'Union soutenant la plainte ainsi que les informations sur le marché pour les autres producteurs. Comme indiqué au considérant 12, les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 50 % du volume total estimé de production du produit similaire.

##### 4.3. Usage captif

- (241) Afin d'établir si l'industrie de l'Union a subi un préjudice et de déterminer la consommation et les divers indicateurs économiques de la situation de cette industrie, la Commission a examiné si, et dans quelle mesure, l'analyse devait tenir compte de l'utilisation ultérieure du produit similaire (usage captif) fabriqué par l'industrie de l'Union.
- (242) La Commission a constaté qu'entre 9 % et 13 % de la production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon était destinée à un usage captif au cours de la période considérée. Dans ce cas, les câbles étaient livrés au sein de la même entreprise ou du même groupe d'entreprises en vue d'une transformation ultérieure en aval, notamment pour la production de câbles équipés de connecteurs.

<sup>(46)</sup> Voir le considérant 402 du règlement d'exécution (UE) 2021/2011.

- (243) La distinction entre marché captif et marché libre est utile dans le cadre de l'analyse du préjudice, car les produits destinés à un usage captif ne sont pas directement exposés à la concurrence des importations. En revanche, la production destinée à la vente sur le marché libre est en concurrence directe avec les importations du produit concerné.
- (244) Afin de disposer d'un aperçu aussi complet que possible de l'industrie de l'Union, la Commission a collecté des données concernant la totalité de l'activité en rapport avec la fibre optique et a déterminé si la production était destinée à un usage captif ou au marché libre.
- (245) La Commission a examiné certains indicateurs économiques relatifs à l'industrie de l'Union sur la base des données pour le marché libre. Ces indicateurs sont: le volume des ventes et les prix de vente sur le marché de l'Union, la part de marché, la croissance, le volume et les prix des exportations, la rentabilité, le rendement de l'investissement et le flux de liquidités. Lorsque cela était possible et se justifiait, les conclusions de l'examen ont été comparées aux données se rapportant au marché captif, de manière à brosser un tableau complet de la situation de l'industrie de l'Union.
- (246) Cependant, d'autres indicateurs économiques ont pu être examinés utilement par seule référence à l'ensemble des activités, y compris l'usage captif de l'industrie de l'Union<sup>(47)</sup>. Il s'agit des indicateurs suivants: la production; les capacités et l'utilisation des capacités; les investissements; les stocks; l'emploi; la productivité; les salaires; et l'aptitude à mobiliser des capitaux. En effet, ceux-ci dépendent de l'ensemble des activités, que la production soit destinée à un usage captif ou vendue sur le marché libre.

#### 4.4. Consommation de l'Union

- (247) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base des ventes réalisées par l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union, telles que déterminées par le plaignant, ainsi que sur la base des données relatives aux importations en provenance de l'Inde, déterminées conformément à la méthode décrite à la section 4.5.1.
- (248) Les importations en provenance d'autres pays tiers ont été établies sur la base des données d'Eurostat. Étant donné qu'Eurostat recense les importations du produit concerné en kilos, la Commission a exprimé ces chiffres en kilomètres de câble comme indiqué au considérant 238 en utilisant le même facteur de conversion que celui appliqué aux producteurs-exportateurs indiens.
- (249) La consommation de l'Union a évolué de la manière suivante:

Tableau 1

#### Consommation de l'Union (kilomètres de câble)

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union (marchés libre et captif)	2 388 549	2 744 968	2 578 597	2 480 978
<i>Indice</i>	100	116	108	104
Marché captif	139 500	141 971	212 803	205 264
<i>Indice</i>	100	88	145	145
Marché libre	2 249 049	2 602 997	2 365 795	2 275 714
<i>Indice</i>	100	116	105	101

Source: producteurs-exportateurs ayant coopéré, Eurostat, plaignant.

<sup>(47)</sup> Ces indicateurs reposent sur des données directes recueillies par le plaignant sur les huit producteurs de l'Union à l'origine de la plainte ou soutenant celle-ci, qui représentent plus de 50 % de la production de l'Union au cours de la période d'enquête, ainsi que sur une estimation des autres producteurs de l'Union fondée sur des études de marché et des informations sur le marché.

- (250) La consommation totale de l'Union, incluant les marchés libre et captif, a augmenté de 16 % entre 2020 et 2021, passant d'environ 2,4 millions de kilomètres de câble en 2020 à environ 2,7 millions de kilomètres de câble en 2021. Entre 2022 et la période d'enquête, elle a diminué d'environ 4 % pour atteindre environ 2,5 millions de kilomètres de câble. L'augmentation de la consommation en 2021 peut s'expliquer par un effet de rattrapage à la suite des perturbations liées à la pandémie de COVID-19.
- (251) Le marché captif est constitué par l'utilisation de câbles de fibres optiques dans les solutions de connectivité proposées par les entreprises, y compris les câbles équipés de connecteurs. Il représentait 9 % de la consommation totale de l'Union au cours de la période d'enquête. Les ventes captives ont augmenté de 45 % tout au long de la période considérée.
- (252) La consommation sur le marché libre a évolué proportionnellement à la consommation totale de l'Union. Elle a connu une hausse de 15 % en 2021, puis une baisse de 9,5 % en 2022 et une augmentation 5,7 % au cours de la période d'enquête. Elle a augmenté de 1 % entre 2020 et la période d'enquête.

#### 4.5. Importations en provenance du pays concerné

##### 4.5.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

- (253) La Commission a établi le volume des importations en provenance de l'Inde sur la base des réponses vérifiées apportées au questionnaire par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et des informations fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon. Comme indiqué au considérant 238, le kilomètre de câble est l'unité de mesure qui a été utilisée. Dès lors, le volume des importations en provenance de l'Inde au cours de la période d'enquête représentait 113 % des importations totales enregistrées par Eurostat pour la même période.
- (254) La part de marché du total des importations en provenance de l'Inde a été établie sur la base du volume des importations par rapport au volume de la consommation totale sur le marché libre indiqué dans le tableau 1.
- (255) Les importations dans l'Union faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 2

#### Volume des importations (en kilomètres de câble) et part de marché

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume des importations en provenance du pays concerné (en kilomètres de câble)	64 155	128 323	256 051	222 575
<i>Indice</i>	100	200	399	347
Part de marché (en %)	2,9	4,9	10,8	9,8
<i>Indice</i>	100	173	379	343

Source: producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon et non retenus dans l'échantillon, Eurostat.

- (256) Les importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde ont connu une forte augmentation au cours de la période considérée, passant de 64 155 kilomètres de câble en 2020 à 222 575 kilomètres de câble au cours de la période d'enquête. Cette hausse de 247 % dépasse de loin l'évolution de la consommation et montre l'importance de la pénétration du marché par les importations en provenance de l'Inde.
- (257) Par conséquent, la part de marché des importations faisant l'objet de subventions est passée de 2,9 % à 9,8 % sur la période considérée, ce qui correspond à une hausse importante, de 243 %. Il convient de noter que les volumes des importations en provenance de l'Inde faisant l'objet de subventions ont surtout augmenté au cours de la période allant de 2020 à 2022.

## 4.5.2. Prix des importations faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix

- (258) La Commission a établi les prix des importations faisant l'objet de subventions à partir des réponses vérifiées apportées au questionnaire par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et des informations fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon. La sous-cotation des prix des importations a été établie à partir des prix CIF communiqués par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et des réponses vérifiées apportées au questionnaire par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.
- (259) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 3

**Prix à l'importation (en EUR/kilomètre de câble)**

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Inde	857	524	494	447
Indice	100	61	58	52

Source: producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon et non retenus dans l'échantillon.

- (260) Les prix des importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde ont diminué pour passer de 857 à 447 EUR/kilomètre de câble sur la période considérée, soit une baisse de 48 %. Excepté en 2020, les prix des importations faisant l'objet de subventions ont été constamment inférieurs au prix facturé par l'industrie de l'Union aux clients indépendants sur le marché de l'Union au cours de la période considérée (voir tableau 8).
- (261) Dans ce contexte, la Commission a déterminé la sous-cotation des prix pendant la période d'enquête en comparant:
- 1) Les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et
  - 2) Les prix moyens pondérés correspondants, par type de produit, des importations provenant des producteurs indiens ayant coopéré retenus dans l'échantillon, facturés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des coûts postérieurs à l'importation.
- (262) Dans le cas des ventes à des importateurs liés dans l'Union, pour calculer la marge de sous-cotation, la Commission a établi un prix à l'exportation (ci-après le «prix CIF construit») sur la base du montant facturé au premier acheteur indépendant, en déduisant les ristournes sur les importations au point CIF ainsi que les frais VAG et les bénéfices de l'importateur lié, appliquant l'article 2, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil <sup>(48)</sup> par analogie.
- (263) La comparaison des prix, réalisée par type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête et représentait 38,2 % en valeur moyenne pondérée globale.
- (264) En toute hypothèse, indépendamment du niveau de sous-cotation, la Commission a constaté que les importations faisant l'objet de subventions ont fait fortement baisser et ont bloqué les prix de l'Union, lesquels ont diminué au cours de la période considérée tandis que les coûts de production augmentaient constamment. L'industrie de l'Union n'a donc pas pu augmenter suffisamment ses prix pour réaliser des bénéfices raisonnables.

<sup>(48)</sup> Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>).

#### 4.6. Situation économique de l'industrie de l'Union

##### 4.6.1. Observations générales

- (265) Conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet de subventions sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques ayant eu une influence sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.
- (266) Pour les besoins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par le plaignant qui comprenaient des données concernant tous les producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données contenues dans les réponses au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Ces données se rapportaient aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (267) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.
- (268) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux.

##### 4.6.2. Indicateurs macroéconomiques

###### 4.6.2.1. Production, capacité de production et utilisation des capacités

- (269) La production totale, la capacité de production et l'utilisation des capacités de l'Union ont évolué comme suit pendant la période considérée:

Tableau 4

#### Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume de production (kilomètres de câble)	1 441 476	1 694 627	1 755 090	1 730 822
<i>Indice</i>	100	118	122	120
Capacités de production (kilomètres de câble)	2 475 938	2 605 845	2 678 345	2 796 286
<i>Indice</i>	100	105	108	113
Utilisation des capacités (en %)	58	65	66	62
<i>Indice</i>	100	112	113	106

Source: questionnaire macroéconomique vérifié.

- (270) Tout au long de la période considérée, le volume de production de l'industrie de l'Union est passé d'environ 1,4 million de kilomètres de câble à environ 1,7 million de kilomètres de câble, soit une augmentation globale de 20 %. Une analyse plus détaillée a montré que la hausse s'est principalement produite entre 2020 et 2021, période pendant laquelle le volume de production a progressé de 18 %, avant d'encore légèrement augmenter, de 4 %, en 2022, puis de baisser de 2 % au cours de la période d'enquête.
- (271) Au cours de la période considérée, les capacités de production ont augmenté de 13 %, traduisant l'effet des investissements réalisés par certains producteurs de l'Union. Malgré cette augmentation, les niveaux d'investissement sont restés globalement très faibles et se situaient au minimum nécessaire au maintien de l'industrie de l'Union sur le marché.

- (272) L'utilisation des capacités a augmenté de 13 % au cours de la période 2020-2022, avant de baisser de 4 points de pourcentage au cours de la période d'enquête, en raison de la diminution de la production au cours de la même période.

#### 4.6.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (273) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 5

#### Volume des ventes et part de marché

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume total des ventes sur le marché de l'Union (marchés libre et captif) (kilomètres de câble)	1 023 831	1 185 920	1 212 812	1 244 041
<i>Indice</i>	100	116	118	122
Ventes sur le marché captif (kilomètres de câble)	139 500	141 971	212 803	205 264
<i>Indice</i>	100	102	153	147
Part de marché des ventes sur le marché captif en pourcentage du marché libre	6,2	5,5	9,0	9,0
<i>Indice</i>	100	88	145	145
Ventes sur le marché libre (kilomètres de câble)	884 331	1 043 949	1 000 009	1 038 777
<i>Indice</i>	100	118	113	117
Part de marché des ventes sur le marché libre (en %)	39,3	40,1	42,3	45,6
<i>Indice</i>	100	102	108	117

Source: questionnaire macroéconomique vérifié.

- (274) Tout au long de la période considérée, le volume total des ventes dans l'Union de l'industrie de l'Union sur les marchés libre et captif a augmenté, passant d'environ 1 million de kilomètres de câble en 2020 à plus de 1,2 million de kilomètres de câble au cours de la période d'enquête, soit une hausse de 22 %.
- (275) Le volume des ventes de l'Union sur le marché libre est passé d'environ 880 000 kilomètres de câble en 2020 à environ 1 040 000 kilomètres de câble au cours de la période d'enquête, soit une hausse de 17 % au cours de la période considérée. Cette évolution s'est traduite par une augmentation de la part de marché, qui est passée de 39,3 % en 2020 à 45,6 % au cours de la période d'enquête.
- (276) L'augmentation de la part de marché de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée doit être imputée à deux facteurs principaux: i) le blocage des prix subi par les producteurs de l'Union (voir section 4.5.2); et ii) l'institution, en novembre 2021, de mesures antidumping sur les importations de câbles de fibres optiques en provenance de Chine. Au cours d'une période où la consommation était quasiment stable, les producteurs de l'Union ont reconquis des parts de marché presque exclusivement aux dépens des importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping. Comme expliqué à la section 4.6.2.3 ci-dessous, l'industrie de l'Union n'a pas pu bénéficier pleinement de l'effet correctif des droits antidumping imposés à la Chine, les ventes chinoises ayant été remplacées en grande partie par les importations en provenance de l'Inde faisant l'objet de subventions.

(277) Le marché captif de l'industrie de l'Union (exprimé en pourcentage de la consommation sur le marché libre) a affiché une tendance à la hausse au cours de la période considérée, passant de 6,2 % en 2020 à 9,0 % au cours de la période d'enquête. Le marché captif est celui des câbles de fibres optiques utilisés à des fins de connectivité (câbles terminaux, câbles internes et câbles de centres de données). La demande sur le marché des connecteurs connaît une hausse, d'où l'augmentation de l'usage captif de câbles de fibres optiques. Compte tenu du prix plus élevé de ces produits et des capacités inutilisées disponibles, l'industrie de l'Union a choisi de poursuivre ses activités liées à l'usage captif, car elles permettent de différencier les produits, d'accroître l'utilisation des capacités et de réduire le coût unitaire, ce qui a eu une incidence positive sur la rentabilité globale de l'industrie de l'Union. Par conséquent, aucune incidence négative sur la situation économique globale de l'industrie de l'Union n'a été enregistrée.

#### 4.6.2.3. Croissance

(278) Malgré les mesures antidumping en vigueur sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de Chine, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de reconquérir d'importantes parts de marché, étant donné que la part de marché précédemment détenue par les producteurs-exportateurs chinois a été captée en grande partie par les importations en provenance de l'Inde faisant l'objet de subventions. L'industrie de l'Union n'a donc pas pu tirer pleinement parti de l'établissement de conditions de concurrence équitables avec les importations en provenance de Chine et n'a pas pu augmenter ses volumes de production et de ventes en conséquence.

#### 4.6.2.4. Emploi et productivité

(279) L'emploi et la productivité ont évolué comme suit pendant la période considérée:

Tableau 6

#### Emploi et productivité

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Nombre de salariés (ETP)	4 559	4 970	5 136	5 141
Indice	100	109	113	113
Productivité (kilomètres de câble/ETP)	316	341	342	337
Indice	100	108	108	106

Source: questionnaire macroéconomique vérifié.

(280) L'emploi dans l'industrie de l'Union exprimé en équivalent temps plein (ETP) a augmenté de 13 % entre 2020 et la période d'enquête. Cette évolution suit en grande partie la tendance du volume de production indiquée au tableau 4.

(281) Les chiffres relatifs à la production et à l'emploi se suivant de près, la productivité en câbles/kilomètres par salarié est restée globalement stable.

#### 4.6.2.5. Importance de la marge de subvention et rétablissement à la suite de pratiques passées de subventionnement

(282) Toutes les marges de subvention étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'incidence de l'importance des marges de subventions réelles sur l'industrie de l'Union était substantielle, compte tenu du volume et des prix des importations en provenance du pays concerné.

(283) Au cours de la première moitié de la période considérée, la situation de l'industrie de l'Union, notamment son niveau de rentabilité, pâtissait toujours des importations faisant l'objet d'un dumping et de subventions en provenance de Chine, comme également indiqué à la section 5 ci-dessous. L'industrie de l'Union n'a pas pu bénéficier pleinement de l'effet correctif des droits sur les importations en provenance de Chine en raison de l'augmentation notable des importations en provenance de l'Inde faisant l'objet de subventions, comme expliqué au considérant 278 ci-dessous.

## 4.6.3. Indicateurs microéconomiques

## 4.6.3.1. Prix et facteurs influençant les prix

- (284) Sur la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon à des clients indépendants de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 7

**Prix de vente dans l'Union**

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/kilomètre de câble)	692	655	667	671
<i>Indice</i>	100	95	96	97
Coût de production unitaire moyen (en EUR/kilomètre de câble)	608	578	648	662
<i>Indice</i>	100	95	107	109

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (285) Les prix de vente appliqués sur le marché de l'Union à des tiers indépendants (le marché libre) ont diminué de 5 % entre 2020 et 2021 et ont légèrement augmenté les années suivantes, sans toutefois atteindre les niveaux de 2020.
- (286) Bien que le coût de production unitaire ait diminué de 5 % au cours de la période allant de 2020 à 2021, à l'instar des prix moyens pratiqués sur le marché libre de l'Union, il a enregistré une hausse (de 14,5 %) au cours de la période située entre 2021 et la période d'enquête, tandis que les prix de vente n'ont augmenté que de 2 %. La hausse des coûts entre 2021 et la période d'enquête s'explique principalement par la hausse des prix des matières premières et celle des coûts salariaux, conformément aux évolutions de l'inflation.

## 4.6.3.2. Coût de la main-d'œuvre

- (287) Sur la période considérée, le coût moyen de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit:

Tableau 8

**Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié**

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	30 314	30 797	32 569	35 384
<i>Indice</i>	100	102	107	117

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (288) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a augmenté constamment tout au long de la période considérée. Cette évolution traduit les coûts de main-d'œuvre supplémentaires, liés notamment aux ajustements opérés en raison de l'inflation.

## 4.6.3.3. Stocks

- (289) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

**Stocks**

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Stocks de clôture (kilomètres de câble)	51 590	55 261	44 930	62 559
<i>Indice</i>	100	107	87	121
Stocks de clôture en pourcentage de la production	3,6	3,3	2,6	3,6
<i>Indice</i>	100	91	72	101

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (290) Les stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont fluctué, mais ont globalement augmenté de 21 % au cours de la période considérée. Compte tenu du fait que la majorité de la production vise à satisfaire les commandes et les exigences des clients, les stocks ne constituent pas un indicateur de préjudice pertinent.

## 4.6.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

- (291) Sur la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

**Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements**

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Rentabilité des ventes à des acheteurs indépendants dans l'Union (en % du chiffre d'affaires des ventes)	12,7	10,7	3,9	3,4
<i>Indice</i>	100	84	31	27
Flux de liquidités (en EUR)	74 368 597	65 137 408	36 942 692	38 047 732
<i>Indice</i>	100	88	50	51
Investissements (en EUR)	11 062 374	5 557 882	9 359 958	15 934 927
<i>Indice</i>	100	50	85	144
Rendement des investissements (en %)	31	30	13	18
<i>Indice</i>	100	96	41	57

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (292) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union en pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.
- (293) La rentabilité n'a cessé de diminuer tout au long de la période considérée et est passée de 12,7 % en 2020 à 3,4 % au cours de la période d'enquête. La baisse la plus importante de la rentabilité s'est produite en 2022, parallèlement à une augmentation notable de la part de marché des importations en provenance de l'Inde faisant l'objet de subventions, qui est passée de [2-4] % à [8-12] %. Au cours de la période considérée, le coût de l'industrie de l'Union a augmenté de 9 %, tandis que les prix de vente ont baissé de 2 %, en raison de la pression exercée sur les prix par les importations en provenance de l'Inde faisant l'objet de subventions.
- (294) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Ils ont évolué proportionnellement à la rentabilité et ont fortement diminué au cours de la période considérée (d'environ 50 %).
- (295) Entre 2020 et 2021, les investissements ont considérablement chuté: d'environ 50 %. Au cours de la période considérée, le niveau des investissements a pu être rétabli et a même augmenté de 44 % par rapport à 2020. Toutefois, les investissements sont restés globalement faibles depuis le début de la période considérée et ont principalement servi à réaliser des gains d'efficacité, à entretenir les installations existantes et à mener des activités de recherche et de développement. La pression exercée par les importations faisant l'objet de subventions a eu des conséquences directes sur l'industrie de l'Union, qui a dû reporter ses investissements.
- (296) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Le rendement des investissements a accusé un recul au cours de la période considérée, chutant de 43 %. Cette évolution négative montre que, bien que des investissements aient continué à être réalisés, afin de maintenir et d'améliorer l'efficacité et la compétitivité, le rendement de ces investissements a considérablement diminué au cours de la période considérée en raison de l'impossibilité pour l'industrie de l'Union d'améliorer le taux de rentabilité.
- (297) Le rendement des investissements a chuté si rapidement que l'aptitude à mobiliser des capitaux à l'avenir est clairement compromise si la situation ne s'améliore toujours pas.

#### 4.6.3.5. Analyse des appels d'offres

- (298) La grande majorité des câbles de fibres optiques sont vendus au moyen de procédures d'appel d'offres. Afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires sur cet aspect du marché, la Commission a demandé des informations détaillées sur les appels d'offres aux producteurs-exportateurs indiens retenus dans l'échantillon, aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, aux importateurs et aux utilisateurs. Des informations ont été demandées sur les caractéristiques des appels d'offres telles que la procédure, le calendrier et d'autres caractéristiques pertinentes. Aucune entité publique adjudicatrice et aucun opérateur de télécommunications n'ont participé à l'enquête ni fourni d'informations.
- (299) L'enquête a révélé une image fragmentée des appels d'offres, notamment en ce qui concerne leur procédure, leur portée et leur issue. Les appels d'offres peuvent être organisés par des entités publiques ou par des entités privées telles que les grands opérateurs de télécommunications. Les appels d'offres peuvent se dérouler selon différentes modalités: des enchères électroniques ou des offres directes, par exemple. De l'annonce de l'appel d'offres à sa clôture, la procédure d'appel d'offres dure généralement entre trois et six mois. Dans un délai d'un à deux mois à compter de la clôture de l'appel d'offres, des bons de commande sont émis par le client et les livraisons sont effectuées conformément aux conditions et modalités définies dans le contrat. L'enquête a confirmé que le prix constituait le critère de décision le plus important, étant donné que les appels d'offres sont publiés pour des produits dont les caractéristiques techniques ont été précisées en détail <sup>(49)</sup>.
- (300) La procédure d'appel d'offres a intensifié la concurrence, la présence des producteurs-exportateurs indiens proposant des prix très faibles ayant poussé l'industrie de l'Union à réduire ses prix à des niveaux non viables pour tenter de s'aligner sur les offres indiennes, l'empêchant ainsi de répercuter sur sa clientèle la hausse de ses coûts. Le cahier des charges des appels d'offres ne prévoit généralement pas l'obligation contractuelle pour l'acheteur d'acquiescer la quantité offerte, tandis qu'il prévoit l'obligation contractuelle pour le fournisseur de livrer la quantité offerte au prix proposé.

<sup>(49)</sup> Voir la réponse publique de Corning et d'Acome au questionnaire.

- (301) Étant donné que la majeure partie du marché est approvisionnée au moyen d'appels d'offres, c'est le mécanisme d'appel d'offres qui détermine les prix du marché. Par conséquent, bien que les quantités vendues demeurent relativement faibles, ce sont les exportateurs indiens proposant des prix nettement inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie de l'Union qui fixent le prix de référence sur lequel l'industrie de l'Union est censée s'aligner. Ce constat est également confirmé par les niveaux importants de sous-cotation des prix établis lors de l'enquête.
- (302) Compte tenu de la nature des appels d'offres, il convient de prendre en considération l'existence d'un effet différé. La livraison (et la facturation) des câbles de fibres optiques aura lieu dans les mois voire les années qui suivent la clôture de la procédure d'appel d'offres. Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union subissait une perte de volume de ventes au profit des exportateurs chinois avant l'institution des mesures, tout en étant confrontée à la concurrence des exportations indiennes faisant l'objet de subventions, dont les effets sur le volume des ventes persisteront également après la période d'enquête. Dans l'ensemble, l'évolution des appels d'offres a donc permis de confirmer l'effet continu du blocage des prix. La présence accrue de producteurs-exportateurs indiens a empêché le rétablissement de l'industrie de l'Union à la suite des importations en provenance de Chine et, en l'absence de mesures, son effet négatif est voué à se poursuivre.

#### 4.6.4. Conclusion relative au préjudice

- (303) Plusieurs indicateurs tels que la production, les capacités, le volume des ventes, la part de marché et l'emploi ont affiché une tendance positive. Toutefois, l'augmentation de la part de marché de l'industrie de l'Union peut être liée à la diminution de la part de marché des importations en provenance de Chine, à la suite de l'institution de mesures en novembre 2021 et en janvier 2022, lorsque l'industrie de l'Union a récupéré une partie de la part de marché précédemment perdue au profit des importations en provenance de Chine. Néanmoins, dans le même temps, l'industrie de l'Union a été confrontée à une hausse des coûts de production, tandis que les prix de vente moyens de l'Union affichaient une tendance à la baisse. Même si les mesures prises à l'égard des importations en provenance de Chine devaient permettre de soulager les producteurs de l'Union, la forte augmentation de la part de marché des importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde a montré que celles-ci continuaient à exercer une pression sur les prix, entraînant une forte sous-cotation et, en tout état de cause, un blocage des prix tout au long de la période considérée. Cette tendance s'est manifestée par la baisse considérable de la rentabilité et des flux de liquidités ainsi que par les très faibles niveaux d'investissement.
- (304) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 8, paragraphe 4, du règlement de base.

## 5. LIEN DE CAUSALITÉ

- (305) Conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus auraient pu, au même moment, causer un préjudice à l'industrie de l'Union. Elle a veillé à ce que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné ne soit pas imputé auxdites importations. Ces facteurs étaient les suivants: importations en provenance de Chine, importations en provenance d'autres pays tiers et ventes captives.

### 5.1. Effets des importations faisant l'objet de subventions

- (306) La détérioration de la situation de l'industrie de l'Union a coïncidé avec l'augmentation rapide des importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde, qui ont pénétré sur le marché de l'Union en grosses quantités, sous-cotant sensiblement les prix de l'industrie de l'Union et, en tout état de cause, exerçant un important blocage des prix de vente de l'Union.
- (307) Le volume des importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde a augmenté (comme le montre le tableau 2), passant de [59 300-72 500] kilomètres de câble en 2020 à [203 700-248 400] kilomètres de câble au cours de la période d'enquête, ce qui représente une progression de 247 %. Au cours de la même période, la part de marché est passée de [2-4] % à [8 -12] %, ce qui veut dire qu'elle a presque été multipliée par trois (243 %). Toujours au cours de la même période (comme le montre le tableau 5), l'augmentation de la part de marché de l'industrie de l'Union sur le marché libre a été moins prononcée, passant de 40,4 % à 47,2 %, soit une hausse de 17 % (6,8 points de pourcentage). Il peut donc être conclu que ce sont des importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde qui ont profité de la baisse des importations en provenance de Chine.

- (308) Le prix moyen des importations faisant l'objet de subventions a connu une baisse considérable (48 %) au cours de la période considérée, comme indiqué dans le tableau 3, et a entraîné une sous-cotation des prix de vente de l'industrie de l'Union de 38,2 % en moyenne. Au cours de cette période, les prix de vente pratiqués par l'industrie de l'Union sur le marché libre de l'Union à des tiers indépendants ont diminué de 3 % dans l'ensemble, d'après l'analyse figurant dans le tableau 7.
- (309) Le niveau de sous-cotation, conjugué à la faible rentabilité de l'industrie de l'Union, montre que le prix des importations faisant l'objet de subventions était nettement inférieur au coût de production de l'industrie de l'Union, tant en ce qui concerne les mécanismes d'appels d'offres qu'en ce qui concerne les ventes au comptant. Cette politique des prix a empêché l'industrie de l'Union de récupérer la totalité de la part de marché précédemment perdue au profit des importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et a érodé sa marge bénéficiaire depuis le début de la période considérée. Elle a engendré un blocage des prix et un préjudice financier, s'exprimant à la fois par une baisse de la rentabilité et par des investissements en berne, mettant ainsi en péril l'existence de l'industrie de l'Union.
- (310) L'industrie de l'Union, tentant de s'aligner sur les prix bas subventionnés fixés par les producteurs indiens et de protéger ses volumes de ventes dans un contexte de hausse des coûts, n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix au rythme de la hausse des coûts. Cette situation a entraîné une forte baisse de rentabilité pour tous les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.
- (311) Dès lors, si l'industrie de l'Union est parvenue à augmenter sa part de marché au cours de la période considérée, cette progression s'est faite au détriment des prix et a entraîné une baisse considérable des bénéfices (blocage des prix).
- (312) Comme indiqué au considérant 295 ci-dessus, il a également été démontré que certains investissements et projets d'expansion planifiés par l'industrie de l'Union avaient été annulés ou suspendus en raison de l'augmentation des importations en provenance de l'Inde faisant l'objet de subventions.
- (313) Il résulte de ce qui précède que l'augmentation des importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde a empêché l'industrie de l'Union de récupérer ses parts de marché et de réaliser une marge bénéficiaire viable.
- (314) La Commission a donc conclu qu'il existait un lien de causalité entre les importations en provenance de l'Inde faisant l'objet de subventions et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

## 5.2. Effets d'autres facteurs

### 5.2.1. Importations en provenance de Chine

- (315) Sur la période considérée, le volume des importations en provenance de Chine a évolué comme suit:

Tableau 11

#### Importations en provenance de Chine

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume (kilomètres de câble)	843 918	876 581	487 545	514 072
<i>Indice</i>	100	104	58	61
Part de marché (en %)	37,5	33,7	20,6	22,6
Prix moyen (en EUR/kilomètre de câble)	532	572	774	687
<i>Indice</i>	100	107	145	129

Source: Comext (Eurostat).

- (316) Les importations en provenance de Chine ont diminué au cours de la période considérée, passant de 843 000 kilomètres de câble en 2020 à environ 514 000 kilomètres de câble au cours de la période d'enquête. La part de marché a baissé en conséquence, passant de 37,5 % à 22,6 %. Cette évolution peut être liée aux mesures antidumping et compensatoires sur les câbles de fibres optiques originaires de Chine qui ont été introduites en novembre 2021 et en janvier 2022 à la suite des enquêtes relatives à la Chine mentionnées au considérant 6, et à l'augmentation des droits antidumping en août 2023 à la suite de l'enquête au titre de la prise en charge des mesures. Comme indiqué au considérant 278, en raison de la présence toujours forte des importations en provenance de Chine à des prix absorbant les droits antidumping, l'industrie de l'Union n'a pas été totalement à l'abri du dumping pratiqué par les producteurs-exportateurs chinois au cours de la période considérée. Par conséquent, la Commission a conclu que les importations en provenance de Chine pouvaient avoir eu une incidence négative sur la situation de l'industrie de l'Union et contribué au préjudice subi. Toutefois, les importations en provenance de Chine ont également suivi une nette tendance à la baisse au cours de la période considérée, tant en termes absolus qu'en termes relatifs. En outre, les prix des importations en provenance de Chine étaient orientés à la hausse, les prix moyens étant supérieurs aux prix moyens des importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde.
- (317) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que même si les importations en provenance de Chine pouvaient avoir eu une incidence négative sur la situation de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée, elles n'avaient pas atténué le lien de causalité entre les importations en provenance de l'Inde faisant l'objet de subventions et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

#### 5.2.2. Importations en provenance d'autres pays tiers

- (318) Sur la période considérée, le volume des importations en provenance de pays tiers autres que la Chine a évolué comme suit:

Tableau 12

#### Importations en provenance d'autres pays tiers

		2020	2021	2022	Période d'enquête
<b>Maroc</b>	Volume (kilomètres de câble)	26 431	72 886	87 911	103 567
	<i>Indice</i>	100	276	333	392
	Part de marché (en %)	1,2	2,8	3,7	4,6
	Prix moyen (en EUR/kilomètre de câble)	598	438	659	725
	<i>Indice</i>	100	73	110	121
<b>Royaume-Uni</b>	Volume (kilomètres de câble)	80 442	80 442	82 631	78 103
	<i>Indice</i>	100	100	103	97
	Part de marché (en %)	3,6	3,1	3,5	3,4
	Prix moyen (en EUR/kilomètre de câble)	658	658	785	845
	<i>Indice</i>	100	100	119	128

		2020	2021	2022	Période d'enquête
<b>Turquie</b>	Volume (kilomètres de câble)	56 794	56 559	59 477	50 369
	<i>Indice</i>	100	100	105	89
	Part de marché (en %)	2,5	2,2	2,5	2,2
	Prix moyen (en EUR/kilomètre de câble)	414	390	408	499
	<i>Indice</i>	100	94	99	121
<b>Corée du Sud</b>	Volume (kilomètres de câble)	83 410	69 787	71 045	38 803
	<i>Indice</i>	100	84	85	47
	Part de marché (en %)	3,7	2,7	3,0	1,7
	Prix moyen (en EUR/kilomètre de câble)	604	585	723	797
	<i>Indice</i>	100	97	120	132
<b>Indonésie</b>	Volume (kilomètres de câble)	64	2 523	58 233	35 734
	<i>Indice</i>	100	3 946	91 079	55 889
	Part de marché (en %)	0,0	0,1	2,5	1,6
	Prix moyen (en EUR/kilomètre de câble)	10 960	3 850	973	1 039
	<i>Indice</i>	100	35	9	9
<b>Tunisie</b>	Volume (kilomètres de câble)	39 486	47 284	36 414	33 996
	<i>Indice</i>	100	120	92	86
	Part de marché (en %)	1,8	1,8	1,5	1,5
	Prix moyen (en EUR/kilomètre de câble)	658	737	847	756
	<i>Indice</i>	100	112	129	115
<b>Mexique</b>	Volume (kilomètres de câble)	31 041	30 626	44 895	33 403
	<i>Indice</i>	100	99	145	108
	Part de marché (en %)	1,4	1,2	1,9	1,5
	Prix moyen (en EUR/kilomètre de câble)	666	506	598	636
	<i>Indice</i>	100	76	90	95

		2020	2021	2022	Période d'enquête
<b>Suisse</b>	Volume (kilomètres de câble)	28 989	30 260	29 475	26 534
	<i>Indice</i>	100	104	102	92
	Part de marché (en %)	1,3	1,2	1,2	1,2
	Prix moyen (en EUR/kilomètre de câble)	829	870	1 039	1 153
	<i>Indice</i>	100	105	125	139
<b>Autres pays tiers</b>	Volume (kilomètres de câble)	109 988	163 777	152 108	99 783
	<i>Indice</i>	100	149	138	91
	Part de marché (en %)	4,9	6,3	6,4	4,4
	Prix moyen (en EUR/kilomètre de câble)	1 603	1 219	1 321	1 974
	<i>Indice</i>	100	76	82	123
<b>Total de tous les pays tiers à l'exclusion de la Chine</b>	Volume (kilomètres de câble)	456 645	554 145	622 190	500 291
	<i>Indice</i>	100	121	136	110
	Part de marché (en %)	20,3	24,6	27,7	22,2
	Prix moyen (en EUR/kilomètre de câble)	855	783	875	1 017
	<i>Indice</i>	100	92	102	119

Source: Comext (Eurostat).

- (319) Les importations en provenance d'autres pays tiers provenaient de différentes sources. Les pays affichant le volume d'importations et la part de marché les plus élevés étaient le Maroc et le Royaume-Uni.
- (320) Les importations en provenance du Maroc ont progressé, passant d'environ 26 000 kilomètres de câble en 2020 à environ 103 000 kilomètres de câble au cours de la période d'enquête. Leur part de marché a augmenté, passant de 1,2 % en 2020 à 4,6 % pendant la période d'enquête. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, les prix moyens se sont accrus d'environ 20 % au cours de la même période et, au cours de la période d'enquête, ils se situaient à des niveaux nettement plus élevés que ceux des importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde et au-dessus des prix de l'industrie de l'Union. Par conséquent, la Commission a conclu que les importations en provenance du Maroc n'avaient causé aucun préjudice important à l'industrie de l'Union.
- (321) Les statistiques d'importation relatives au Royaume-Uni pour l'année 2020 ont été marquées par le Brexit et n'ont pas été considérées comme constituant une base fiable sur laquelle établir les volumes et les valeurs des importations provenant du Royaume-Uni pour cette année-là. Par conséquent, la Commission a estimé que le niveau des importations pour 2020 était semblable à celui des importations pour 2021. L'évolution des importations en provenance du Royaume-Uni a donc été relativement stable. Elles ont connu une légère baisse, de 3 %, dans l'ensemble, passant d'environ 80 000 kilomètres de câble en 2020 à environ 78 000 kilomètres de câble au cours de la période d'enquête. Leur part de marché a diminué en conséquence, passant de 3,6 % à 3,4 % au cours de la même période. Étant donné que le prix moyen des importations en provenance du Royaume-Uni était nettement supérieur au prix moyen de l'Union, la Commission a considéré que ces importations n'avaient causé aucun préjudice important à l'industrie de l'Union.

- (322) Les importations en provenance de Turquie sont restées stables en 2020 et 2021, et ont augmenté de 5 % en 2022 avant de chuter de 16 % au cours de la période d'enquête. Dans l'ensemble, les importations ont donc enregistré une baisse de 11 % entre 2020 et la période d'enquête. En quantités absolues, les importations ont diminué, passant d'environ 56 800 kilomètres de câble en 2020 à environ 50 000 kilomètres de câble au cours de la période d'enquête. La part de marché est restée relativement stable et a légèrement diminué, passant de 2,5 % à 2,2 % au cours de la période considérée. Même si le niveau des prix était inférieur à celui pratiqué par les producteurs de l'Union, aucune part de marché supplémentaire n'a pu être conquise. Si la Commission n'a pas pu exclure que ces importations aient contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union, leur incidence a été considérée comme étant limitée et la Commission a donc conclu qu'elles n'atténuaient pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet de subventions et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.
- (323) La Commission a jugé que les importations en provenance de Corée du Sud, d'Indonésie, de Tunisie, du Mexique et de Suisse se situaient à des niveaux très faibles tout au long de la période considérée. À l'exception de la Tunisie et du Mexique, ces pays ont affiché une forte tendance à la baisse. Les volumes d'importations en provenance de Tunisie et du Mexique ont diminué entre 2022 et la période d'enquête. Les prix moyens des importations en provenance de ces pays étaient élevés et supérieurs aux prix de vente moyens de l'industrie de l'Union. Dès lors, la Commission a conclu que ces importations n'avaient causé aucun préjudice important à l'industrie de l'Union.
- (324) Les importations en provenance d'autres pays tiers ont légèrement diminué en quantités absolues au cours de la période considérée, passant d'environ 110 000 kilomètres de câble en 2020 à environ 100 000 kilomètres de câble au cours de la période d'enquête. La part de marché a baissé, passant de 4,9 % à 4,4 %. Ces importations affichaient des niveaux de prix élevés et croissants; par conséquent, rien n'indique qu'elles aient pu causer un préjudice important à l'industrie de l'Union.

#### 5.2.3. *Ventes captives*

- (325) Comme le montre le tableau 5, pendant la période considérée, les ventes captives de l'industrie de l'Union ont augmenté de 47 %.
- (326) Toutefois, comme expliqué au considérant 277 ci-dessus, la Commission n'a trouvé aucun élément prouvant que les ventes captives ont eu une incidence considérable sur l'évolution des indicateurs de préjudice. Par conséquent, la Commission a conclu que l'usage captif n'avait pas causé de préjudice important à l'industrie de l'Union.

#### 5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

- (327) La Commission a établi un lien de causalité entre le préjudice important subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde. L'augmentation des importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde a coïncidé avec la détérioration de la situation de l'industrie de l'Union. La forte augmentation des importations faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné a eu lieu à des prix nettement inférieurs aux prix de vente de l'industrie de l'Union, à des niveaux même inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union. Ces importations ont donc empêché l'industrie de l'Union de fixer des prix à des niveaux viables, nécessaires pour atteindre des marges bénéficiaires raisonnables. Au contraire, les niveaux de prix n'ont pas pu être alignés sur l'augmentation des coûts, ce qui a entraîné des effets négatifs importants sur la rentabilité et les niveaux d'investissement de l'industrie de l'Union.
- (328) La Commission a opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet de subventions. La Commission a conclu que d'autres facteurs tels que les importations en provenance de Chine et les importations en provenance de Turquie pourraient avoir contribué au préjudice important subi par l'industrie de l'Union, mais, compte tenu de l'évolution de leurs volumes d'importation et/ou de l'évolution de leur prix, ces importations n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union. Aucun des autres facteurs connus n'a permis d'expliquer l'évolution négative de l'industrie de l'Union en ce qui concerne le blocage des prix et la rentabilité, ses faibles niveaux d'investissement et l'évolution négative du rendement des investissements.
- (329) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que les importations faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'avaient pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet de subventions et le préjudice important.

## 6. INTÉRÊT DE L'UNION

- (330) Conformément à l'article 31 du règlement de base, la Commission a examiné si, malgré la constatation de l'existence de subventions préjudiciables, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

### 6.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (331) L'industrie de l'Union est composée de 14 producteurs ou groupes de producteurs, employant environ 5 140 personnes (ETP). Les producteurs sont répartis sur l'ensemble de l'Union.
- (332) L'institution de mesures compensatoires augmenterait le niveau des prix dans l'Union et permettrait ainsi à l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix proportionnellement à la hausse de son coût de production. Il en résulterait des marges bénéficiaires plus viables permettant à l'industrie de l'Union d'accroître ses niveaux d'investissement, de recommencer à investir dans les innovations nécessaires pour conserver une position concurrentielle et se maintenir sur le marché, et de récupérer la part de marché perdue par le passé au profit des importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et de subventions.
- (333) La non-institution de mesures est susceptible d'entraîner un effet négatif important sur l'industrie de l'Union qui se traduirait par un nouveau blocage des prix et une éventuelle dépression. Une nouvelle baisse des prix entraînerait une situation déficitaire pour l'industrie de l'Union à court terme. Afin d'éviter une détérioration de sa rentabilité, l'industrie de l'Union peut décider de maintenir ses niveaux de prix actuels, qui ne sont toutefois déjà pas viables, ou d'augmenter ses prix au détriment des ventes. Cette décision entraînera une réduction immédiate du volume de production. En outre, elle empêchera l'industrie de l'Union d'augmenter ses niveaux d'investissement, nécessaires pour défendre sa présence sur le marché en proposant des solutions innovantes et en développant des produits. En conséquence, l'industrie de l'Union subira une nouvelle détérioration financière sur le plan de la rentabilité et des investissements, ce qui compromettra son avenir. En l'absence de mesures, on peut s'attendre à ce que l'augmentation des importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde se poursuive, voire augmente de manière considérable, compte tenu des marges de sous-cotation substantielles et de la nature du marché, qui résulte d'appels d'offres aux effets durables. Dans cette situation, l'industrie de l'Union ne serait pas en mesure de se remettre des effets préjudiciables.
- (334) Il est par conséquent conclu que l'institution de mesures compensatoires est dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

### 6.2. Intérêt des importateurs indépendants

- (335) À la date d'ouverture, 51 importateurs et utilisateurs ont été contactés et invités à coopérer dans le cadre de l'enquête. Aucun importateur indépendant n'a coopéré pendant l'enquête.
- (336) En l'absence de coopération de la part d'importateurs indépendants, la Commission n'a pas été en mesure de déterminer l'incidence précise des droits compensateurs sur leurs activités. Dans le cadre de l'enquête relative à la Chine, la Commission a établi que les importateurs bénéficiaient de marges bénéficiaires comprises entre [15 % et 20 %] et que les droits pouvaient être soit absorbés soit au moins partiellement répercutés sur leurs clients <sup>(50)</sup>. La présente enquête n'a révélé aucun fait ou élément de preuve contredisant ces conclusions.
- (337) Bien que les mesures compensatoires soient susceptibles d'avoir une certaine incidence négative sur les importateurs et de réduire leur rentabilité, la Commission a estimé que les importateurs seront en mesure d'absorber et/ou de répercuter sur leurs clients une partie de l'augmentation des coûts causée par le droit institué. La Commission a donc conclu que les importateurs indépendants ne seront pas touchés de manière disproportionnée par l'institution des mesures.

<sup>(50)</sup> Considérant 588 du règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission du 16 février 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine (JO L 36 du 17.2.2022, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2022/191/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/191/oj)).

### 6.3. Intérêt des utilisateurs, des installateurs et des distributeurs

- (338) Plusieurs secteurs d'activité, principalement les opérateurs de télécommunications, les organismes du secteur public (par exemple des communes) qui possèdent ou contrôlent des réseaux de fibre optique, les installateurs et les distributeurs achètent le produit soumis à l'enquête. Aucune de ces parties n'a coopéré.
- (339) Un seul utilisateur actif dans le secteur des télécommunications a coopéré au cours de l'enquête. La réponse apportée au questionnaire par cet utilisateur ne contenait aucun argument ni aucune information sur les aspects relatifs à l'intérêt de l'Union. Cet utilisateur n'a pas importé de câbles de fibres optiques en provenance de l'Inde et ne s'est prononcé ni en faveur ni en défaveur des mesures.
- (340) La Commission a également considéré que les câbles de fibres optiques ne constituaient qu'une partie limitée de l'ensemble des coûts des utilisateurs, le principal facteur de coût du déploiement de la fibre optique étant lié aux travaux de génie civil. La Commission rappelle que les câbles de fibres optiques ne représentent qu'une très faible part des dépenses en capital des opérateurs de télécommunications de l'Union, qui, selon ETNO, atteignaient 59,1 milliards d'EUR en 2022 <sup>(31)</sup>. Compte tenu d'une consommation totale de l'Union d'environ 2,5 millions de kilomètres de câble <sup>(32)</sup> et d'un prix moyen de 756 EUR par kilomètre de câble <sup>(33)</sup>, les dépenses liées aux câbles de fibres optiques représenteraient environ 3 % des investissements des opérateurs de télécommunications.
- (341) Il a donc été conclu que les mesures n'auraient pas d'effet disproportionné sur les utilisateurs.

### 6.4. Autres facteurs

- (342) Les câbles de fibres optiques sont nécessaires pour construire des réseaux à haut débit rapides. Ils revêtent donc une grande importance pour les citoyens, les entreprises et les organismes publics de toute l'Union, qui dépendent de ces réseaux pour le télétravail, l'apprentissage à domicile, la gestion d'une activité ou la fourniture de services. L'investissement réalisé dans le cadre du programme NextGenerationEU <sup>(34)</sup> est l'une des principales priorités de l'Union européenne, qui vise également à déployer une infrastructure à large bande hautement technologique dans chaque recoin de l'UE. Les câbles de fibres optiques sont donc essentiels pour la décennie numérique de l'Europe <sup>(35)</sup> ainsi que pour sa souveraineté numérique, et maintenir une industrie des câbles de fibres optiques en bonne santé dans l'Union peut contribuer à ces objectifs.

### 6.5. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (343) L'institution de mesures soulagerait l'industrie de l'Union de la pression exercée sur les prix du marché de l'Union par les importations en provenance de l'Inde faisant l'objet de subventions et lui permettrait d'augmenter ses prix proportionnellement à la hausse des coûts. Ces mesures auraient une incidence positive sur sa rentabilité et ses niveaux d'investissement et lui permettraient de défendre sa position sur le marché et d'investir dans les nouvelles technologies. Enfin, la survie des producteurs de l'Union est essentielle pour la souveraineté numérique de l'UE.
- (344) Dans le même temps, les mesures n'empêcheraient pas les importations en provenance d'autres pays tiers d'exercer une concurrence loyale sur le marché de l'Union. L'enquête n'a pas indiqué que des mesures auraient un effet négatif disproportionné sur les importateurs et les industries en aval.
- (345) Dans l'ensemble, la Commission a donc conclu qu'il n'existait pas de raison impérieuse indiquant qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde à ce stade de l'enquête.

<sup>(31)</sup> <https://connecteurope.org/insights/reports/study-impact-data-act-proposal-european-telecom-operators>.

<sup>(32)</sup> Voir tableau 1.

<sup>(33)</sup> Coût de production unitaire moyen au cours de la période d'enquête (voir tableau 7) majoré d'une marge bénéficiaire de 12,4 %.

<sup>(34)</sup> Le programme NextGenerationEU vise à mettre en œuvre la 5G et le haut débit ultrarapide à l'échelle de l'UE afin d'accélérer, entre autres objectifs, la transition numérique grâce à une numérisation accrue des services publics et de l'économie au sens large: [https://next-generation-eu.europa.eu/index\\_fr](https://next-generation-eu.europa.eu/index_fr).

<sup>(35)</sup> L'Union poursuit une vision de la société numérique durable et centrée sur l'humain tout au long de la décennie numérique afin de donner aux citoyens et aux entreprises les moyens d'agir: <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/europes-digital-decade>.

## 7. MESURES COMPENSATOIRES DÉFINITIVES

(346) Eu égard aux conclusions formulées concernant le subventionnement, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 15 du règlement de base, il convient d'instituer un droit compensateur définitif.

## 7.1. Niveau des mesures compensatoires définitives

(347) L'article 15, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement de base dispose que le montant du droit compensateur définitif ne doit pas excéder le montant total de la subvention passible de mesures compensatoires établi.

(348) L'article 15, paragraphe 1, quatrième alinéa, dispose que «[l]orsque, compte tenu de toutes les informations qui lui ont été communiquées, la Commission peut clairement conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Union de déterminer le montant des mesures conformément au troisième alinéa, le montant du droit compensateur est inférieur si ce droit moindre suffit pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union».

(349) Aucune information de ce type n'ayant été transmise à la Commission, le niveau des mesures compensatoires sera fixé conformément à l'article 15, paragraphe 1, troisième alinéa.

(350) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit compensateur définitif, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Droit compensateur définitif
Birla Cable Ltd; Universal Cables Ltd; Vindhya Telelinks Ltd	5,4 %
Sterlite Technologies Limited; Sterlite Tech Cables Solutions Limited	3,7 %
HFCL Limited; HTL Limited	8,1 %
Autres sociétés ayant coopéré	5,8 %
Toutes les autres importations originaires de l'Inde	8,1 %

(351) L'enquête antisubventions a été menée parallèlement à une enquête antidumping distincte portant sur le même produit concerné originaire de l'Inde, dans laquelle la Commission a institué des mesures antidumping au niveau de la marge de dumping. La Commission s'est assurée que l'institution d'un droit cumulé reflétant le niveau de subvention et l'intégralité du niveau de dumping n'équivaudrait pas à une double neutralisation des effets de la subvention (ci-après le «double comptage»), conformément à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement de base.

(352) La Commission a examiné si certains régimes de subvention étaient en réalité des régimes de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, qui ont pour effet de réduire les prix à l'exportation et d'augmenter d'autant les marges de dumping, afin de décider s'il était nécessaire de déduire de la marge de dumping les montants constatés des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au titre de l'article 24, paragraphe 1, du règlement de base.

(353) Étant donné que la Commission a appliqué des mesures compensatoires contre certains régimes de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement de base et afin d'éviter le double comptage, la Commission a d'abord institué le droit compensateur définitif au niveau du montant définitif de subvention établi. Ensuite, la Commission a institué le droit antidumping définitif restant, qui correspond à la marge de dumping concernée diminuée du montant des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation et n'excédant pas le niveau d'élimination du préjudice établi dans l'enquête antidumping distincte. Étant donné que la Commission a déduit de la marge de dumping constatée le montant total des subventions lié aux subventions à l'exportation, il n'y a pas eu de double comptage au sens de l'article 24, paragraphe 1, du règlement de base.

- (354) Lorsque le montant résultant de la déduction du montant des subventions à l'exportation de la marge de dumping est supérieur à la marge de préjudice, la Commission a plafonné le droit antidumping à la marge de préjudice. Lorsque le montant résultant de la déduction du montant des subventions à l'exportation de la marge de dumping est inférieur à la marge de préjudice, la Commission a fixé le niveau du droit antidumping sur la base du montant le plus faible.
- (355) Compte tenu du taux élevé de coopération des producteurs-exportateurs dans le pays concerné, la Commission a conclu que le niveau du droit le plus élevé appliqué aux sociétés retenues dans l'échantillon serait représentatif en tant que taux applicable à «toutes les autres sociétés». Le droit déterminé pour «toutes les autres sociétés» sera appliqué aux sociétés qui n'ont pas coopéré à l'enquête.
- (356) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement de base, le montant total de la subvention pour les producteurs-exportateurs qui ont coopéré mais n'ont pas été retenus dans l'échantillon a été calculé sur la base du montant moyen pondéré total des subventions passibles de mesures compensatoires qui a été établi pour les producteurs-exportateurs de l'échantillon ayant coopéré.
- (357) Sur la base de ce qui précède, les taux auxquels ces droits seront institués s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping	Taux de subvention	Niveau d'élimination du préjudice	Taux du droit compensateur	Marge pour les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation	Taux de droit antidumping
Birla Cable Ltd; Universal Cables Ltd; Vindhya Telelinks Ltd	6,9 %	5,4 %	90,1 %	5,4 %	4,0 %	2,9 %
Sterlite Technologies Limited; Sterlite Tech Cables Solutions Limited	11,4 %	3,7 %	44,0 %	3,7 %	2,6 %	8,8 %
HFCL Limited; HTL Limited	s.o.	8,1 %	s.o.	8,1 %	6,9 %	s.o.
Autres sociétés ayant coopéré	9,0 %	5,8 %	71,2 %	5,8 %	4,6 %	4,4 %
Toutes les autres importations originaires de l'Inde	11,4 %	8,1 %	90,1 %	8,1 %	6,9 %	4,5 %

- (358) Les taux de droit compensateur individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation observée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné produit par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de l'Inde». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit compensateur individuels.

## 7.2. Clause spéciale de suivi

- (359) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits compensateurs individuels. L'application de droits compensateurs individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement. Tant qu'une telle facture n'est pas présentée, les importations devraient être soumises au droit compensateur applicable à «toutes les autres importations originaires de l'Inde».
- (360) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (361) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus faibles devait augmenter de façon significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification dans les flux commerciaux résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et pour autant que les conditions soient remplies, une enquête anticontournement pourrait être ouverte. Cette enquête pourra notamment permettre d'examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (362) Les statistiques relatives aux câbles de fibres optiques sont fréquemment exprimées en kilomètres de câble. Il n'existe cependant aucune unité statistique supplémentaire de ce type pour les câbles de fibres optiques dans la nomenclature combinée publiée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(36)</sup>. Lors d'une importation du produit concerné, il convient par conséquent d'inscrire non seulement le poids en kilos ou en tonnes, mais aussi les kilomètres de câble dans la déclaration de mise en libre pratique. Il convient d'indiquer les kilomètres de câble pour les codes NC et TARIC.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

- (363) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil <sup>(37)</sup>, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (364) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1037,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

1. Un droit compensateur définitif est institué sur les importations de câbles de fibres optiques à mode unique, constitués d'une ou de plusieurs fibres gainées individuellement placées dans une gaine de protection, même comportant des conducteurs électriques, munis ou non de connecteurs, relevant actuellement du code NC ex 8544 70 00 (codes TARIC 8544 70 00 10 et 8544 70 00 91) et originaires de l'Inde.

<sup>(36)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj>).

<sup>(37)</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

Les produits suivants sont exclus:

- les câbles d'une longueur inférieure à 500 mètres dans lesquels les fibres optiques sont toutes munies individuellement de connecteurs opérationnels, à une extrémité ou aux deux, et
- les câbles conçus pour l'usage sous-marin, à isolation plastique, comportant un conducteur en aluminium ou en cuivre, dans lesquels les fibres sont contenues dans un ou plusieurs modules métalliques.

2. Les taux de droit compensateur définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Droit compensateur définitif	Code additionnel TARIC
Birla Cable Ltd; Universal Cables Ltd; Vindhya Telelinks Ltd	5,4 %	89CF
Sterlite Technologies Limited; Sterlite Tech Cables Solutions Limited	3,7 %	89CG
HFCL Limited; HTL Limited	8,1 %	89CH
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	5,8 %	Voir annexe
Toutes les autres importations originaires de l'Inde	8,1 %	C999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que le (volume dans l'unité que nous utilisons) de (produit concerné) vendu[s] à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en Inde. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». Tant que cette facture n'est pas présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres importations originaires de l'Inde est applicable.

4. Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour le produit visé au paragraphe 1, indépendamment de son origine, le nombre de kilomètres de câble du produit importé est inscrit dans la rubrique correspondante de ladite déclaration, pour autant que cette indication soit compatible avec l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.

5. Les États membres communiquent tous les mois à la Commission le nombre de kilomètres de câble importés sous le code NC ex 8544 70 00 (codes TARIC 8544 70 00 10 et 8544 70 00 91).

6. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

7. Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement.

## Article 2

Le règlement d'exécution (UE) 2024/3014 est modifié comme suit:

1. À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les taux de droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Birla Cable Ltd; Universal Cables Ltd; Vindhya Telelinks Ltd	2,9 %	89CF
Sterlite Technologies Limited; Sterlite Tech Cables Solutions Limited	8,8 %	89CG
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	4,4 %	Voir annexe
Toutes les autres importations originaires de l'Inde	4,5 %	C999»

2. À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 7 suivant est inséré:

«7. En cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs institués par l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) 2025/1135 de la Commission (\*), les droits spécifiés au paragraphe 2 ou dans les annexes sont majorés proportionnellement, à concurrence de la marge de dumping réelle constatée ou de la marge de préjudice constatée, selon le cas, pour la société concernée, et à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(\*) Règlement d'exécution (UE) 2025/1135 de la Commission du 10 juin 2025 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2024/3014 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de l'Inde (JO L, 2025/1135, 11.6.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/1135/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1135/oj)).».

3. À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 8 suivant est ajouté:

«8. Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement.».

4. L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

## Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2025.

Par la Commission  
La présidente  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

**Producteurs-exportateurs indiens ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon**

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
Inde	Aberdare Technologies Private Limited	89CI
Inde	Aksh Optifibre Limited	89CJ
Inde	Apar Industries Limited	89CK
Inde	Polycab India Limited	89CL
Ind	UM Cables Limited	89CM
Inde	ZTT India Private Limited	89CN